



# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger: Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f.
Minimum . . . . .	200 f.
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	200 f.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

- 20 novembre — Décret n° 52-1239 modifiant le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones autres que ceux de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause. (Arrêté de promulgation n° 19-53/Cab. du 15 janvier 1953). . . . . 90
- 20 novembre — Décret n° 52-1240 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires et pays d'outre-mer et de leurs ayants cause. (Arrêté de promulgation n° 19-53/Cab. du 15 janvier 1953). . . . . 90
- 19 décembre — Décret n° 52-1356 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 37-53/Cab. du 24 janvier 1953). . . . . 93
- 24 décembre — Arrêté ministériel fixant, pour l'année 1953, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 38-53/Cab. du 24 janvier 1953). . . . . 96

1953

- 2 janvier — Décret n° 53-1 modifiant l'article 4 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de sol-

de des militaires non officiers de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés. (Arrêté de promulgation n° 25-53/Cab. du 17 janvier 1953). . . . . 92

- 3 janvier -- Décret n° 53-4 portant application des dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements. (Arrêté de promulgation n° 16-53/Cab. du 14 janvier 1953) . . . . . 97

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

- 8 janvier — N° 7-53/PTT. — Arrêté complétant l'arrêté n° 905-52/PTT. du 13 décembre 1952 portant réaménagement des rétributions allouées aux Compagnies Aériennes de Navigation pour le transport du courrier avion au départ du Togo. . . . . 98
- 9 janvier — N° 38-D/AE. — Décision dispensant de la légalisation par les autorités consulaires françaises les factures concernant les produits Suédois importés au Togo et autorisant leur visa par les Chambres de Commerce Suédoises habilitées à cet effet. . . . . 99
- 15 janvier — N° 21-53/AP. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte d'Atakpamé — Exercice 1953 . . . . . 99
- 15 janvier — N° 22-53/AP. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte de Palimé — Exercice 1953 . . . . . 99

15 janvier	— N° 24-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification au Togo des droits d'enregistrement et de timbre	100
19 janvier	— N° 26-53/AE. — Arrêté fixant le programme d'emploi des fonds disponibles au Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production locale	102
19 janvier	— N° 27-53/TP. — Arrêté plaçant le Garage Central sous l'autorité du Secrétaire Général du Territoire du Togo	105
20 janvier	— N° 32-53/AP. — Arrêté interdisant sur le Territoire du Togo placé sous la Tutelle de la France la circulation et la mise en vente d'ouvrages édités par l'Association interdite intitulée « Fédération Syndicale Montagnarde »	105
20 janvier	— N° 34-53/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1952-1953	106
22 janvier	— N° 91/D/CP. — Décision portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 9 aides-météorologistes adjoints stagiaires	106
26 janvier	— N° 40-53/AE. — Arrêté portant versement au profit du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance	107
Personnel		107
Divers		108

### COMMUNES-MIXTES

#### 1952

15 septembre	— N° 6-52/CM. — Arrêté municipal interdisant l'encombrement de la voie publique par des dépôts de matériaux quelconques	115
15 septembre	— N° 7-52/CM. — Arrêté municipal interdisant le stationnement de longue durée des véhicules sur la principale route qui traverse la ville d'Anécho	115
27 novembre	— N° 20-52/CM. — Arrêté municipal portant réglementation de la vitesse des véhicules	115

#### 1953

13 janvier	— N° 1-53/CM. — Arrêté municipal créant des centimes additionnels sur la taxe de permis de chasse	115
13 janvier	— N° 2-53/CM. — Arrêté municipal fixant le tarif sur la taxe de la fourrière	115
13 janvier	— N° 3-53/CM. — Arrêté municipal fixant le tarif des taxes de visite et d'abatage des animaux	115
13 janvier	— N° 4-53/CM. — Arrêté municipal fixant les jours du grand marché de Sokodé	115

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et Communications

Avis de concours : ( <i>Brevet des Hautes Etudes d'Administration Musulmane</i> )	116
Office des changes	117
Avis d'enquête de commodo et incommodo	117
Domaines	117
Nécrologie	117
Avis de publications	117
Déclaration d'associations	118

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Militaires

N° 19-53/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 janvier 1953. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1<sup>o</sup> le décret n° 52-1239 du 20 novembre 1952 modifiant le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones autres que ceux de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause.

2<sup>o</sup> le décret n° 52-1240 du 20 novembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires et pays d'outre-mer et de leurs ayants cause.

*DECRET N° 52-1239 du 20 novembre 1952 modifiant le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones autres que ceux de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause.*

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite et, notamment, son article 70, aux termes duquel les taux et règles d'allocation des pensions et soldes de réforme pour les militaires autochtones des territoires d'outre-mer non officiers sont fixés par des règlements d'administration publique;

Vu le décret n° 52-277 du 20 février 1952 modifiant le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones autres que ceux de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause;

Le conseil d'Etat entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des annuités visées à l'article 2 du décret du 25 juin 1951 est fixé, à compter du 10 septembre 1951 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1952, ainsi qu'il suit :

GRADE	A COMPTER DU 10 SEP- TEMBRE 1951
	francs.
Aspirant . . . . .	5.800
Adjudant-chef ou auxiliaire hors classe de gendarmerie . . . . .	5.276
Adjudant ou auxiliaire 1 <sup>re</sup> classe de gen- darmarie . . . . .	4.928
Sergent-major . . . . .	4.620
Sergent-chef ou auxiliaire de 2 <sup>e</sup> classe de gendarmerie . . . . .	4.268
Sergent ou auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe de gen- darmarie . . . . .	3.920
Caporal-chef . . . . .	3.572
Caporal . . . . .	3.136
Soldat . . . . .	2.944

Le minimum garanti prévu au dernier alinéa du même article 2 est porté à 116.400 F à compter du 10 septembre 1951.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le ministre d'Etat,  
chargé des relations avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,*

Pierre de CHEVIGNÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Air,*

Pierre MONTEL.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,  
Jean-MOREAU.*

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil  
et aux finances,  
Félix GAILLARD.*

DECRET N° 52-1240 du 20 novembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires et pays d'outre-mer et de leurs ayants cause.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article 70, aux termes duquel les taux et les règles d'allocation des pensions ou soldes de réforme pour les militaires autochtones non officiers sont fixés par des règlements d'administration publique;

Le conseil d'Etat entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, les taux et les règles d'allocation des pensions ou soldes de réforme des militaires et marins autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires et pays d'outre-mer et les droits de leurs ayants cause sont les mêmes que ceux des militaires français métropolitains et de leurs ayants cause.

ART. 2. — La pension des ayants cause des militaires et marins visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus non mariés sous le régime du code civil est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté, au décès de l'auteur, par une veuve ou éventuellement par un ou plusieurs orphelins de moins de vingt et un ans. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

La preuve du mariage est faite par la production d'actes établis suivant les prescriptions des textes régissant l'état civil des autochtones lorsque ce mariage n'a pas été contracté sous le régime du code civil.

ART. 3. — Les pensions et soldes de réforme des militaires et marins visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi que les pensions de leurs ayants cause feront l'objet avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1952 d'une nouvelle liquidation sur la base des dispositions qui précèdent.

Cette révision sera effectuée, sauf pour les auxiliaires interprètes et élèves auxiliaires interprètes de la gendarmerie, sur la base des tarifs de solde de l'échelle n° 1 correspondant à leur ancienneté de grade et de service lorsque les intéressés ne rempliront pas les conditions actuellement exigées pour obtenir le bénéfice des échelles de solde nos 2, 3 ou 4.

La révision des pensions des auxiliaires interprètes et élèves auxiliaires interprètes de la gendarmerie et de leurs ayants cause sera opérée sur les tarifs de solde qui leur sont applicables et compte tenu de leur ancienneté-de grade et de service.

ART. 4. — Sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, les dispositions des décrets n° 51-683 du 31 mai 1951 et n° 51-799 du 25 juin 1951.

ART. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait à Paris, le 20 novembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

*Le ministre des affaires étrangères,*

SCHUMAN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat à la guerre,*

Pierre DE CHEVIGNÉ

*Le Secrétaire d'Etat à la Marine,*

Jacques GAVINI.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Air,*

Pierre MONTEL.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

Jean MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,*

Félix GAILLARD.

N° 25-53/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 janvier 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-1 du 2 janvier 1953 modifiant l'article 4 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés.

*DECRET N° 53-1 du 2 janvier 1953 modifiant l'article 4 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés.*

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 52-278 du 5 mars 1952;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatives à l'attribution d'une indemnité spéciale compensatrice aux militaires non officiers de l'armée de terre ressortissants des territoires d'outre-mer qui perçoivent la solde spéciale sont abrogées.

En conséquence, l'alinéa 1<sup>er</sup> susvisé est lui-même abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 4. — 1<sup>o</sup> Les militaires non officiers de tous grades appelés, ainsi que ceux servant sous contrat mais n'ayant pas encore accompli la durée effective de service exigée pour l'accession à la solde spéciale progressive ou à la solde mensuelle, perçoivent la solde spéciale fixée pour les militaires français, originaires d'Europe, accomplissant leurs obligations légales d'activité.

« A cette solde s'ajoutent :

« Eventuellement, les indemnités spéciales aux troupes en opérations ou en occupation;

« Le cas échéant, les allocations et indemnités diverses énumérées à l'article 8 (alinéas 2, 3 et 4) de l'ordonnance du 23 juin 1945, aux taux et dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques ».

ARTI 2. — Dans le cas où les dispositions qui précèdent provoqueraient, pour certains militaires, une diminution de la somme globale des allocations perçues antérieurement à la date de leur mise en application, les intéressés conserveront, à titre personnel et jusqu'à modification ultérieure de leur situation, le bénéfice de cette somme globale d'allocations.

ARTI 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat au budget

et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1953,

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

JEAN MOREAU.

*Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,*

Pierre DE CHEVIGNÉ

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil*

Guy PETIT.

#### Contrôle financier

N<sup>o</sup> 37-53/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 janvier 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n<sup>o</sup> 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

#### DECRET N<sup>o</sup> 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié;

Vu le décret n<sup>o</sup> 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tenant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n<sup>o</sup> 46-860 du 30 avril 1946;

Vu la loi n<sup>o</sup> 51-484 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II : Services financiers), et notamment son article 2 aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application... »;

Vu la loi de finances n<sup>o</sup> 51-598 du 24 mai 1951 pour l'exercice 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La direction du contrôle financier en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et au Cameroun fonctionne dans les conditions fixées par le présent décret.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Organisation.

ART. 2. — Le personnel permanent de chaque direction peut comprendre, outre le directeur, un directeur adjoint et des délégués.

Le directeur et le directeur adjoint résident au chef-lieu du groupe de territoires ou du territoire non groupé. La résidence des délégués est fixée par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur adjoint du contrôle financier participe à tous les travaux du service, sous l'autorité du directeur qui, pour toutes recherches ou missions effectuées dans le cadre du groupe de territoires ou du territoire, peut, sous sa responsabilité, lui donner délégation spéciale. Le directeur adjoint assure l'intérim du directeur en cas d'absence de ce dernier.

Les délégués exercent leur activité dans les circonscriptions respectives sous l'autorité du directeur.

En dehors du personnel permanent visé aux alinéas précédents, des fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère des finances, au cadre des administrateurs de la France d'outre-mer et aux cadres supérieurs des administrations financières de la métropole, des territoires d'outre-mer et de l'Algérie peuvent être mis à la disposition des directions de contrôle financier.

Le personnel visé au présent article est placé dans son corps d'origine, en position de service détaché ou hors cadre pendant la durée de ses fonctions et pendant les congés.

ART. 3. — Les directeurs du contrôle financier sont nommés par décret rendu sur proposition du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. Ils sont choisis dans les catégories suivantes de fonctionnaires :

Conseillers maîtres et conseillers référendaires à la cour des comptes comptant au moins dix ans de services civils effectifs;

Inspecteurs généraux des finances et inspecteurs des finances comptant au moins dix ans de services civils effectifs;

Inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer;

Administrateurs civils à l'administration centrale du ministère des finances, de 2<sup>e</sup> classe au moins et comptant dix ans de services effectifs;

Directeurs adjoints du contrôle financier ayant exercé leurs fonctions pendant quatre ans au moins.

ART. 4. — Les directeurs adjoints du contrôle financier sont nommés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. Ils sont choisis dans les catégories de fonctionnaires suivantes :

Conseillers référendaires et auditeurs à la cour des comptes comptant au moins six ans de services civils effectifs.

Inspecteurs des finances comptant au moins six ans de services civils effectifs;

Inspecteurs de la France d'outre-mer;

Administrateurs civils au ministère des finances de 2<sup>e</sup> classe au moins;

Administrateurs de la France d'outre-mer comptant au moins neuf ans de services civils effectifs;

Délégués du contrôle financier ayant exercé leurs fonctions pendant quatre ans au moins.

ART. 5. — Les délégués sont nommés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires visés à l'article précédent. Ils peuvent également être choisis parmi les administrateurs civils des administrations centrales relevant du ministère des finances ainsi que parmi les agents des cadres supérieurs des administrations financières et des administrations de la France d'outre-mer comptant au moins huit ans de services admissibles pour la retraite.

Les délégués sont installés, à l'issue d'un stage probatoire de trois mois au plus, dans les services centraux ou extérieurs du ministère des finances ou exceptionnellement dans une direction du contrôle financier outre-mer.

ART. 6. — Les fonctionnaires visés au cinquième alinéa de l'article 2 du présent décret sont nommés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 7. — La décision concernant la mise en congé des personnels visés aux articles précédents est prise par le ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Les directeurs du contrôle financier ou leur suppléant peuvent être appelés en mission dans la métropole par le ministre des finances, soit sur son initiative, soit sur la demande du ministre de la France d'outre-mer.

Sauf en cas de force majeure, le directeur du contrôle financier et le directeur adjoint ne doivent pas être absents simultanément du lieu d'exercice de leurs fonctions. Dans le cas exceptionnel où il en serait ainsi, le ministre des finances désigne un intérimaire, après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

## TITRE II. — *Attributions*

ART. 8. — Le directeur du contrôle financier exerce, dans les limites de sa circonscription territoriale, auprès du haut commissaire de la République, du gouverneur général ou du gouverneur, les fonctions qui lui sont dévolues par l'article 2 de la loi n° 51-484 du 27 avril 1951.

Dans les territoires ou provinces auxquels ils sont affectés, les délégués représentent le directeur du contrôle financier et agissent sous sa responsabilité.

ART. 9. — Le directeur du contrôle financier suit l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement des services civils et militaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer par délégation des contrôleurs des dépenses engagées intéressés.

A cet effet, les engagements de dépenses effectués par les ordonnateurs locaux du budget de l'Etat,

ainsi que les mandats de paiement correspondants, sont soumis au visa du directeur du contrôle financier, qui tient la comptabilité des dépenses engagées.

Toutefois, pour certaines catégories de dépenses, des instructions du ministre des finances pourront prévoir la dispense du visa des mandats de paiement. Dans ce cas, la pièce d'engagement comportant le visa du directeur du contrôle financier sera jointe à l'appui du mandat de paiement et, lorsque plusieurs mandats successifs seront émis à la suite du même engagement, il sera fait référence au mandat auquel le visa est annexé.

Le directeur du contrôle financier ne peut refuser son visa que pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution du budget.

Lorsque, sans refuser son visa, le directeur du contrôle financier croit devoir l'assortir d'observations, celles-ci sont notifiées au contrôleur des dépenses engagées compétent, à l'ordonnateur secondaire, ainsi qu'au comptable assignataire.

Il est fait interdiction au comptable assignataire de payer une dépense dont l'engagement aurait motivé un refus de visa.

Le directeur du contrôle financier suit, en outre, l'exécution des opérations de trésorerie de l'Etat.

ART. 10. — Le directeur du contrôle financier exerce le contrôle permanent des finances des groupes de territoires, des territoires non groupés, des territoires groupés ainsi que des opérations de trésorerie desdites collectivités.

Les engagements de dépenses et les mandats de paiement correspondants sont soumis au visa préalable du directeur du contrôle financier qui tient la comptabilité des dépenses engagées.

Toutefois, pour certaines catégories de dépenses, des instructions du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer pourront prévoir la dispense du visa des mandats de paiement. Dans ce cas, la pièce d'engagement comportant le visa du directeur du contrôle financier est jointe à l'appui du mandat de paiement et, lorsque plusieurs mandats successifs sont émis à la suite du même engagement, il est fait référence au mandat auquel le visa est annexé.

Lorsque, sans refuser son visa, le directeur du contrôle financier croit devoir l'assortir d'observations, celles-ci sont notifiées à l'ordonnateur intéressé ainsi qu'au comptable assignataire.

Le directeur du contrôle financier ne peut refuser son visa que pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution du budget.

Le haut commissaire, le gouverneur général ou les gouverneurs peuvent passer outre à ce refus, à charge d'en informer immédiatement le ministre de la France d'outre-mer. Ils en avisent en même temps le directeur du contrôle financier ou ses délégués. Le

directeur du contrôle financier rend compte au ministre de la France d'outre-mer et au ministre des finances.

Il est fait interdiction au comptable assignataire de payer une dépense qui n'aurait pas été visée à l'engagement, sauf réquisition dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 227 du décret du 30 décembre 1912.

Les règles définies dans le présent article sont applicables aux opérations des budgets annexes qui s'exécutent selon les règles de la comptabilité publique ainsi qu'aux opérations des comptes spéciaux ou hors budget de chacune des collectivités visées au premier alinéa du présent article.

ART. 11. — Le directeur du contrôle financier suit l'exécution des dépenses des plans d'équipement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

En ce qui concerne les dépenses de la section générale des plans visés à l'alinéa précédent, ce contrôle s'exerce, sauf sur les sociétés et organismes visés aux articles 17 et 23 ci-dessous, dans les conditions définies à l'article 9 du présent décret se rapportant aux dépenses de l'Etat effectuées dans les territoires d'outre-mer auxquelles les dépenses de ladite section générale sont assimilées du point de vue de l'organisation et des modalités du contrôle financier.

Les dépenses des sections d'outre-mer des plans visés au premier alinéa sont assimilées, au point de vue de l'organisation et des modalités du contrôle financier, aux dépenses des groupes de territoires, des territoires groupés et des territoires non groupés. Le contrôle financier s'exerce à leur égard dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessus.

ART. 12. — Tous les documents budgétaires du groupe de territoires, du territoire non groupé, du territoire groupé et, éventuellement, de la province sont communiqués au directeur du contrôle financier ou à ses délégués dans des délais tels que ceux-ci puissent faire connaître leurs observations au chef administratif de la circonscription intéressée avant le dépôt desdits documents à l'assemblée respectivement compétente. Les mêmes dispositions s'appliquent aux budgets annexes.

ART. 13. — Les directeurs du contrôle financier et leurs délégués suivent la préparation des plans d'équipement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ainsi que des programmes et tranches annuelles de ces plans. Ils reçoivent ou se font communiquer à cet effet tous documents utiles, et notamment les devis et les avant-projets.

ART. 14. — Le directeur du contrôle financier reçoit mensuellement de tous les comptables principaux de son ressort la situation des recettes et des dépenses opérées au titre des divers budgets et comptes visés aux articles précédents.

ART. 15. — Tout projet de réglementation d'instruction ou de décision émanant des différentes administrations civiles et militaires et de nature à exercer des répercussions directes sur les finances de l'Etat, du groupe de territoires, d'un territoire, doit être communiqué sans délai pour avis au directeur du contrôle financier ou à ses délégués.

Le directeur du contrôle financier ou ses délégués peuvent, pour des motifs d'ordre financier, émettre un avis défavorable qui doit être motivé. Le haut commissaire gouverneur général, ou gouverneur, à charge d'en référer au ministre de la France d'outre-mer, peut passer outre à l'avis défavorable, ou pour des motifs tirés de la nécessité du maintien de l'ordre, à l'absence d'avis. De leur côté, le directeur du contrôle financier ou ses délégués devront faire connaître leur avis motivé, dans un délai de huit jours à compter de la date où le projet leur a été notifié.

Au cas où le haut commissaire, gouverneur général ou gouverneur aura passé outre soit à l'avis défavorable, soit à l'absence d'avis, il en informe de directeur du contrôle financier ou ses délégués. Le directeur du contrôle financier rend compte au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer.

ART. 16. — Les projets de marchés sont soumis pour visa au directeur du contrôle financier ou à ses délégués. Ledit visa intervient, suivant les cas, selon les modalités définies aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus; le refus de visa comporte les mêmes conséquences que celles prévues auxdits articles.

ART. 17. — Le directeur du contrôle financier exerce la surveillance des finances des collectivités non visées à l'article 10 ci-dessus, ainsi que des établissements publics pour lesquels celle-ci n'a pas été organisée par des textes particuliers.

A cet effet, le directeur du contrôle financier ou ses délégués peuvent se faire communiquer les projets de budgets, les comptes définitifs ainsi que les marchés de ces collectivités et établissements publics. Toutefois, sont obligatoirement tenues de soumettre ces documents au visa du directeur du contrôle financier ou de ses délégués, sans demande préalable, les communes dont les comptes sont jugés directement par la cour des comptes.

ART. 18. — Le directeur du contrôle financier est informé des lieux, dates et ordre du jour des réunions de commissions administratives traitant de questions financières ou économiques. Il peut assister à ces commissions ou s'y faire représenter.

ART. 19. — Le directeur du contrôle financier ou ses délégués peuvent requérir des administrations civiles ou militaires, et d'une façon générale des services des collectivités et établissements dont ils contrôlent ou surveillent les finances la communication de tous documents financiers ou comptables et de toutes études économiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils communiquent de leur côté aux fonctionnaires de l'inspection de la France d'outre-mer en mission tous renseignements de leur compétence.

ART. 20. — Le directeur du contrôle financier adresse, au moins une fois par an, au ministre des finances, ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer, un rapport d'ensemble portant aussi bien sur l'activité du contrôle financier que sur la situation économique et financière des collectivités et établissements dont il contrôle ou surveille les finances.

D'autre part, le directeur du contrôle financier adresse au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer des rapports propres à chacun des budgets et à la trésorerie des mêmes collectivités et établissements ainsi que sur leurs comptes définitifs.

En outre, le directeur du contrôle financier, à la clôture de chaque exercice, établit et adresse au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'au comité directeur du F.I.D.E.S., un rapport sur l'exécution du plan d'équipement et de développement économique et social de sa circonscription et sur la situation des engagements effectués tant au titre de la section générale qu'au titre des sections d'outre-mer. Il informe plus particulièrement le contrôleur des dépenses engagées du ministère de la France d'outre-mer des conditions dans lesquelles s'exécutent les opérations de la section générale, à l'exception de celles se rapportant aux sociétés ou organismes visés à l'article 23 ci-après.

Un exemplaire de tous les rapports ou documents visés au présent article est adressé au haut commissaire, gouverneur ou chef de la collectivité ou de l'établissement intéressé.

### TITRE III. — Dispositions spéciales.

ART. 21. — En ce qui concerne le Cameroun, un des fonctionnaires placés en service détaché dans les conditions prévues à l'article 2, alinéa, 5, du présent décret pourra, en cas d'absence du directeur du contrôle financier, assurer l'intérim du poste.

ART. 22. — Les mesures de contrôle et de surveillance prévues au présent décret entreront en vigueur lors de l'installation des directeurs, directeurs adjoints ou délégués chargés de les appliquer.

ART. 23. — Un règlement d'administration publique ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles les directeurs du contrôle financier exerceront la surveillance des entreprises nationalisées, des sociétés d'Etat, des offices, des régies, des sociétés d'économie mixte ou des établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial.

ART. 24. — A dater de l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, sont abrogées toutes dispositions contraires et, notamment, les décrets des 17 novembre 1945 et 21 octobre 1950.

ART. 25. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat au budget,*

Jean MOREAU.

### Budgets des chemins de fer outre-mer

N<sup>o</sup> 38-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 janvier 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 24 décembre 1952 fixant, pour l'année 1953, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'Outre-Mer.

*ARRETE ministériel du 24 décembre 1952 fixant pour l'année 1953, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.*

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944, portant organisation des chemins de fer coloniaux, et notamment son article 11;

Vu le décret n<sup>o</sup> 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 3174 du 13 décembre 1951 fixant pour l'année 1952 les contributions à verser pour les budgets des chemins de fer de la France d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu la délibération en date du 26 juin 1952 du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les contributions obligatoires prévues à l'article 11 de la loi du 28 février 1944 susvisée, et destinées à couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, sont fixées comme suit pour l'année 1953, pour chacun des réseaux des chemins de fer de la France d'outre-mer :

1<sup>o</sup> 1.000 F métropolitains par kilomètre de voie métrique effectivement exploité ou 600 F métropolitains par kilomètre de voie de 0,60 mètre;

2<sup>o</sup> Pourcentage de 0,2 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice 1952 en monnaie du territoire;

3<sup>o</sup> Pourcentage sur le montant des commandes et marchés passés au cours de l'exercice 1953 :

1 p. 100 pour la tranche de chaque marché inférieure à 20 millions de francs métropolitains;

0,5 p. 100 pour la tranche supérieure à 20 millions de francs métropolitains.

ART. 2. — Les versements à l'office central des contributions ci-dessus seront effectués comme suit :

Au début de chaque semestre :

Pour les contributions kilométriques et les pourcentages sur les recettes d'exploitation;

Sur production de relevés récapitulatifs établis par l'office central pour le pourcentage sur le montant des commandes et marchés.

ART. 3. — Les hauts commissaires ou gouverneurs et le président du conseil d'administration de l'office central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 24 décembre 1952.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

Pierre MAESTRACCI.

**Personnel**

N° 16-53/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

14 janvier 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-4 du 3 janvier 1953 portant application des dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements.

*DECRET N° 53-4 du 3 janvier 1953 portant application des dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le

régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La concordance entre les grades des corps de la météorologie visés à l'article 1er de la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 et les grades de la hiérarchie militaire est fixée conformément aux tableaux ci-après :

GRADES DÉTENUS PAR LES PERSONNELS DE LA MÉTÉOROLOGIE	CORRESPONDANCE AVEC LES GRADES DE LA HIÉRARCHIE MILITAIRE
<i>1<sup>o</sup> Corps des ingénieurs de la météorologie.</i>	
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle . . . . .	Colonel.
Ingénieur en chef hors classe . . . . .	Colonel.
Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	Lieutenant-colonel.
Ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	Commandant.
Ingénieur ordinaire de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	Commandant.
Ingénieur ordinaire de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	Capitaine.
Ingénieur ordinaire de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	Lieutenant.
<i>2<sup>o</sup> Corps des ingénieurs des travaux météorologiques</i>	
Ingénieur des travaux de classe exceptionnelle . . . . .	Commandant.
Ingénieurs des travaux de :	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	} Capitaine.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	
Ingénieurs adjoints des travaux de :	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	Lieutenant.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	} Sous-lieutenant.
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	

GRADES DÉTENUS PAR LES PERSONNELS DE LA MÉTÉOROLOGIE

CORRESPONDANCE AVEC LES GRADES DE LA HIÉRARCHIE MILITAIRE

3<sup>o</sup> Corps des adjoints techniques.

Adjoint technique principal de classe exceptionnelle (1) . . .	Adjudant-chef.
Adjoint technique principal, 8 <sup>e</sup> échelon (2) . . . . .	Adjudant-chef.
Adjoint technique principal, 7 <sup>e</sup> échelon (2) . . . . .	Adjudant-chef.
Adjoint technique principal, 6 <sup>e</sup> échelon (2) . . . . .	Adjudant-chef.
Adjoint technique principal, 5 <sup>e</sup> échelon (2) . . . . .	Adjudant.
Adjoint technique, 4 <sup>e</sup> échelon	Sergent-chef.
Adjoint technique, 3 <sup>e</sup> échelon	
Adjoint technique, 2 <sup>e</sup> échelon	
Adjoint technique, 1 <sup>er</sup> échelon	Sergent.

(1) Les adjoints techniques principaux de classe exceptionnelle désignés pour occuper de façon durable les emplois de : prévisionniste, adjoint au chef d'une section de prévision types I et II, prévisionniste dans un bureau principal, tenus normalement par un ingénieur des travaux météorologiques, recevront, pendant la durée de cette affectation, rang de lieutenant.

(2) Les adjoints techniques principaux du 5<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> échelon désignés pour occuper de façon durable les emplois énumérés au renvoi (1), qui précède, recevront, pendant la durée de cette affectation, rang de sous-lieutenant.

ART. 2. — Les personnels affectés aux détachements de météorologie de l'armée de l'air portent obligatoirement pendant le service l'uniforme de l'armée de l'air sans insigne ailé de poitrine.

Leur tenue ne comporte jamais le port du poignard.

Leurs insignes de grade sont de mêmes forme et dimension que ceux des militaires de l'armée de l'air de grade correspondant. Ils sont de couleur « argent ». Les ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe assimilés au grade de lieutenant colonel portent trois galons « d'argent » et deux galons « d'or ».

Les personnels ayant rang de sous-officiers portent sur la partie supérieure de la manche gauche un insigne de couleur « argent » dont la forme et les dimensions sont les mêmes que celles de l'insigne de distinction des spécialistes météorologistes militaires.

ART. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1953.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,*

André MORICE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Air,*

Pierre MONTEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Postes et télécommunications

ARRETE No 7-53/P.T.T. du 8 janvier 1953 complétant l'arrêté no 905-52/PTT. du 13 décembre 1952 portant réaménagement des rétributions allouées aux Compagnies Aériennes de Navigation pour le transport du courrier avion au départ du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la Convention et les Arrangements de l'Union Postale Universelle signés à Paris en 1947;

Vu l'arrêté no 905-52/PTT. du 13 décembre 1952 portant réaménagement des rétributions allouées aux Compagnies Aériennes de Navigation pour le transport du courrier avion au départ du Togo;

Vu la Convention et les Arrangements de l'Union Postale relativement au règlement des frais de transport du courrier aérien échangé entre les Territoires de l'Union Française en transit par la Métropole;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les rétributions à verser aux Compagnies Aériennes de Navigation pour le transport du courrier militaire et naval originaire du Togo destiné aux Combattants d'Indochine et de Corée (Extrême-Orient) sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

RELATIONS	DISTANCES PONDÉRÉES RÉSULTANT DES KILO- MÈTRAGES FIXÉS PAR LES ACCORDS UPUATA	COURRIER L.C. SUR- TAXÉ ET NON SURTAXÉ (BASE 3 F. OR T.K.)	AUTRES OBJETS (BASE 0,76 F. OR T.K.)	JOURNAUX (BASE 0,64 F. OR T.K.)
Togo — France	4886	838 F. C.F.A.	213 F. CFA	179 F. CFA

ART. 2. — Les tarifs préférentiels qui précèdent seront applicables pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

ART. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1953.

*P. Le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.*

#### Dispense de légalisation

*DECISION N° 38-D/AE. du 9 janvier 1953 dispensant de la légalisation par les autorités consulaires françaises les factures concernant les produits Suédois importés au Togo et autorisant leur visa par les Chambres de Commerce Suédoises habilitées à cet effet.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo.

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes modificatifs subséquents.

Vu l'arrêté n° 943/AE/PLAN du 29 décembre 1951 réglementant la réalisation des programmes d'importation.

Vu la lettre ministérielle n° 13601/A-E/4 du 22 décembre 1952.

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les factures produites pour l'application des droits de douane ad-valorem sur les produits Suédois expédiés à destination du Territoire du Togo sont dispensées de la légalisation des autorités consulaires françaises à la condition qu'elles soient visées par une des Chambres de Commerce Suédoises dont la liste est annexée à la présente décision.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 1953.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1953.

*P. Le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.*

#### LISTE DES CHAMBRES DE COMMERCE SUÉDOISES HABILITÉES A VISER LES FACTURES RELATIVES AUX PRODUITS SUÉDOIS IMPORTÉS AU TOGO.

*A Annexer à la décision n° 38/AE du 9/1/53.*

Chambre de commerce de Stockholm  
Chambre de commerce de L'Ostrogothie et de la Budermanie, à Norrkœping  
Chambre de commerce du Smoland et du Biekinge, à Joenkœping  
Chambre de commerce du Sotland à Visby  
Chambre de commerce de la Scanie, à Malmœ  
Chambre de commerce de Goeteborg  
Chambre de commerce de la Vestrogothie et du Halland du nord, à Boras  
Chambre de commerce de Karlstad  
Chambre de commerce de Cerabro  
Chambre de commerce de Gaevle  
Chambre de commerce des Départements du Norrland Occidental et du jaemtland, à Sundsvall  
Chambre de commerce des Départements de la Norrbothnie et de la Bothnie Occidentale, à Lulea

#### S. I. P.

N° 21-53/AP. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 janvier 1953. — Est approuvé le budget primitif de la Commune-Mixte d'Atakpamé pour l'exercice 1953, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de Cinq Millions Sept Cent Treize Mille (5.713.000) Francs.

N° 22-53/AP. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 janvier 1953. — Est approuvé le budget primitif de la Commune-Mixte de Palimé pour l'exercice 1953, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de Trois Millions Dix-Huit Mille Quatre Vingt Six (3.018.086) Francs.

### Domaines

**ARRETE** No 24-53/Dom. du 15 janvier 1953 rendant exécutoire la délibération no 1/CP/ATT du 17 décembre 1952 portant codification au Togo des droits d'enregistrement et de timbre.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret no 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblée Représentative au Togo.

Le conseil privé entendu;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération no 1/CP/ATT du 17 décembre 1952 par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo :

1/ — approuve la nouvelle rédaction du Code de l'Enregistrement applicable au Togo;

2/ — accepte le réhaussement du tarif des droits de Timbre;

3/ — apporte certain changement au tarif des taxes du Service Topographique.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1953.

L. PECHOUX.

**DÉLIBÉRATION** No 1/CP/ATT. Portant codification au Togo des droits d'enregistrement et de timbre.

La Commission Permanente  
de l'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes;

Vu le décret du 23 décembre 1922 promulgué par arrêté du 31 janvier 1923 rendant applicable au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la Propriété Foncière en A.O.F.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime Financier des Colonies;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo, modifié par le décret du 5 mai 1926;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la Justice Française en A.O.F., ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la Justice Indigène au Togo, ensemble les textes modificatifs;

Vu l'arrêté no 669 du 31 décembre 1934 établissant un droit de timbre sur les affichés;

Vu les arrêtés nos 127 et 128 du 2 mars 1937 portant promulgation du décret du 21 octobre 1936 qui unifie le droit de timbre en matière de chèques, lettres de change et billets à ordre;

Vu l'arrêté no 318 du 25 juin 1941, validé par approbation ministérielle, portant établissement de l'enregistrement et du Timbre au Territoire du Togo;

Vu l'arrêté no 203 du 7 avril 1942 sur les contrats d'assurances;

Vu l'arrêté no 333 du 9 juin 1942 exemptant certains actes de la formalité du timbre et de l'enregistrement;

Vu l'arrêté no 483 du 1<sup>er</sup> septembre 1942 établissant une taxe de timbre sur les billets de banque mis en circulation par la B.A.O.;

Vu l'arrêté no 696 du 8 décembre 1942 portant fixation du taux de l'abonnement au timbre dû par les sociétés;

Vu l'arrêté no 279 du 8 mai 1943 portant exonération du droit de timbre des chèques;

Vu l'arrêté no 159 du 22 mars 1945 portant majoration des divers droits de timbre;

Vu l'arrêté no 314 du 7 juin 1945 portant modification du tarif des timbres des colis postaux;

Vu l'arrêté no 604 du 29 octobre 1945 fixant le droit de timbre à percevoir sur les effets domiciliés dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux;

Vu l'arrêté no 706 du 12 décembre 1945 assujettissant les marchés administratifs au droit fixe d'enregistrement et exemptant certains actes de la formalité du timbre et de l'enregistrement;

Vu l'arrêté no 908 du 25 novembre 1946 exonérant du droit d'enregistrement les marchés administratifs et portant majoration du droit de timbre de dimension et des connaissements;

Vu la délibération no 6/47 du 10 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvée par décret no 48-332 du 25 février 1948 promulgué au Togo par l'arrêté no 213/CAB du 8 mars 1948, portant majoration générale des droits d'enregistrement et de timbre;

Vu le décret no 46-2373 du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et, spécialement, son article 34 paragraphe 25;

Vu la délibération no 52/ATT du 21 octobre 1952 portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à la Commission Permanente;

Vu le rapport de présentation no 82/AD/DOM du 21 octobre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 17 décembre 1952, les dispositions dont le texte suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La réglementation actuellement en vigueur au Togo, concernant la formalité et les droits d'Enregistrement est modifiée et codifiée suivant le texte joint à l'annexe I.

**ART. 2.** — Sont abrogés en conséquence, l'arrêté no 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'Enregistrement au Territoire du Togo et tous les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

ART. 3. — Les tarifs des droits de timbre de dimension et papiers timbrés, les timbres de quittances et les timbres sur les passeports sont modifiés suivant le texte joint à l'annexe II.

ART. 4. — Les tarifs des taxes du Service Topographique sont modifiés comme il est à l'annexe III.

Fait et délibéré à Lomé, le 17 décembre 1952.

*Le président de la  
Commission Permanente.*

Paul MALAZOUÉ.

*Le Secrétaire,*

L. LAWSON.

## ANNEXE II

### DROIT DE TIMBRE.

#### I. — *Timbre de Dimension.*

Le prix des papiers timbrés (art. 243 du Code du timbre) est ainsi fixé :

La feuille de grand registre . . . . .	240 francs
celle de grand papier . . . . .	160 —
celle de moyen papier . . . . .	120 —
celle de petit papier . . . . .	80 —
la demi-feuille de moyen papier . . . . .	60 —
la demi-feuille de petit papier . . . . .	40 —

Quand l'atelier Général du Timbre de Paris mettra en vente le papier de dimension dite normale, son prix sera fixé comme suit :

50 francs pour la demi-feuille de papier normale 21/27

100 francs pour la feuille de papier normale 42x27  
200 francs pour la feuille de papier registre.

#### II. — *Timbre de quittance*

Le tarif du timbre des quittances (art. 263 du code du timbre) est aussi fixé à :

2 francs, quand les sommes sont comprises entre 100 et 500 francs;

4 francs, quand les sommes sont comprises entre 500 et 1.000 francs;

8 francs, quand les sommes sont comprises entre 1.000 et 10.000 francs;

16 francs, quand les sommes sont comprises entre 10.000 et 50.000 francs,

et au-delà 10 francs en sus, par fraction de 50.000 francs, le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de somme.

#### III. — *Timbre de passeport.*

Le prix des timbres de passeport (art. 285 bis du code du timbre) délivré dans le Territoire du Togo est fixé à 350 francs.

## ANNEXE III

### SERVICE TOPOGRAPHIQUE

#### *Taxe du Service Topographique.*

Le tarif des travaux exécutés par la Section Topographique pour le compte des particuliers fixé par article 2 de l'arrêté n° 350/T.P. du 23 mai 1951 est modifié comme suit.

#### 1° — *Détermination et lever de plan.*

##### a) — *Tarif urbain et suburbain.*

jusqu'à 50 ares . . . . .	1.500 frs
de 50 à 1 Ha . . . . .	3.000 —
au-dessus de Ha, une somme fixe de . . . . .	3.000 —
augmentée de 2.000 frs. par Ha, au-dessus du 1 <sup>er</sup> lever et implantation de bâtiment par bâtiment . . . . .	500 —

##### b) — *Tarif rural.*

1° — Une somme fixe de 1.000 frs. par Ha, ou par fraction d'Has, jusqu'à 50 Has . . . . .	1.000 —
de 50 à 100 Has, une somme fixe de . . . . .	50.000 —
Au-dessus du 100 <sup>e</sup> une somme fixe de . . . . .	500 —
par hectare.	

2° — Pour chacune des bornes fournies par le propriétaire, posées par l'Administration . . . . .

100 —

3° — Pour chacune des bornes fournies et posées par l'Administration . . . . .

250 —

4° — Pour terrain au-dessus de 10% de pente 10% en plus du tarif rural.

En ce qui concerne le tarif rural la somme fixe par hectare donnera par exemple : pour une parcelle de 30 hectares 30.000 francs au lieu de 19.000 francs calculé comme suit avec ancien tarif. (De dix à 50 hectares une somme fixe de 10.000 francs augmentée de 450 francs par hectare au-delà du dixième).

#### II — *Opération de nivellement.*

Il sera perçu :

Jusqu'à 10 points, par point . . . . . 200 frs

de 10 à 50 points, une somme fixe de . . . . . 2.000 —  
augmentée de 100 francs par point à partir du onzième.

De 50 à 100 points, une somme fixe de . . . . . 6.000 —  
augmentée de 50 francs par point à partir du cinquante et unième.

Au-dessus de 100 points, une somme fixe de . . . . . 8.700 —  
augmentée de 25 francs par point à partir de cent unième.

#### III — *Plan coté (avec courbes de niveau)*

Dans le cas de plan coté, quelle que soit l'équidistance des courbes, le tarif urbain ou rural, suivant le cas, s'ajoutera au tarif de nivellement.

#### IV — *Copie de plan*

Il sera perçu, pour tout plan ou tout extrait de plan nécessitant :

Une feuille grand aigle 102 × 75 . . . . .	4.000 Frs
1/2 feuille grand aigle 51 × 75 . . . . .	2.500 Frs
1/4 feuille grand aigle 37 × 51 . . . . .	1.950 Frs
1/8 feuille grand aigle 37 × 25 . . . . .	1.300 Frs

#### V — Reproductions photographiques de plan

Il sera décompté pour tout tirage :

Une feuille grand aigle . . . . .	500 Frs
1/2 feuille grand aigle . . . . .	290 —
1/4 feuille grand aigle . . . . .	140 —
1/8 feuille grand aigle . . . . .	115 —

#### VI — Consultation de plan.

La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 222/E.M. du 10 avril 1943 pour la consultation d'un plan est fixée à 75 frs.

#### VII — Frais de déplacement et transports.

Il sera perçu :

Une indemnité de 1.500 francs par géomètre et 300 francs par employé.

#### VIII — Transport, classement en 3 zones depuis Lomé.

1<sup>re</sup> Zone : Lomé jusqu'à Atakpamé 33 francs au kilomètre

2<sup>e</sup> Zone : Lomé — Atakpamé — Badou 17 francs au kilomètre

3<sup>e</sup> Zone : Lomé — Sokodé — Mango — Dapango 10 francs au kilomètre.

Lorsque les plans fournis à l'appui des demandes d'immatriculation ou de morcellement ne seront pas conformes à ceux dressés par le Service Topographique, il sera perçu dans le cas où ils ne feront pas l'objet d'un rejet de la part du Conservateur de la Propriété Foncière conformément à l'article 65 — 3<sup>e</sup> alinéa du décret du 25 juillet 1906, une somme égale au 1/4 du tarif ci-dessus.

#### Fonds de soutien et d'équipement de la production locale

**ARRÊTE** N° 26-53/AE. du 19 janvier 1953 fixant le programme d'emploi des fonds disponibles au Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production locale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale;

Vu l'arrêté n° 738-51/AE. du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes sections du compte de soutien et d'équipement de la production locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu l'arrêté n° 904-52/AE. du 12 décembre 1952 portant clôture des opérations du Fonds de Soutien et prescrivant l'établissement d'un programme d'emploi pour 1953;

Vu le procès-verbal des délibérations des Comités de Gestion du Fonds de Soutien et d'Équipement de la production locale réunis à Lomé les 15 et 16 janvier 1953;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — La section I (Cacao) du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale est divisée en 6 articles correspondant au programme d'emploi ci-dessous détaillé, des fonds disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 1953, à savoir 28.004.725 francs.

**Art. 1 — Opération :** Actions phytosanitaires dans les cacaoyères.

**Exécution** — Service de l'Agriculture et Commandants de Cercle intéressés.

#### CRÉDITS AFFECTÉS :

1<sup>o</sup>) — Salaire des équipes phytosanitaires :

a) — 2 équipes comprenant 1 chef d'équipe et 10 manœuvres — Cercle de Klouto . . . . . 935.000 frs

b) — 2 équipes comprenant 1 chef d'équipe et 10 manœuvres — Cercle d'Atakpamé . . . . . 770.000 —

2<sup>o</sup>) — Outillage des équipes phytosanitaires . . . . . 60.000 —

3<sup>o</sup>) — Transport des équipes phytosanitaires :

a) — Achat de matériel . . . . . 2.000.000 —

b) — Fonctionnement (personnel compris) . . . . . 420.000 —

4<sup>o</sup>) — Achat de matériel et de produits anti-parasitaires . . . . . 800.000 —

5<sup>o</sup>) — Contrôle des cacaoyères (protection contre le Swollen Shoot)

a) — Personnel (1 agent contractuel européen et deux aides autochtones) . . . 965.000 —

b) — Petit matériel . . . . . 50.000 —

c) — Prévision pour équipes de lutte contre le Swollen-Shoot et primes d'abatage . . . . . 500.000 —

Total de l'article 1 . . . . . 6.500.000 frs

**ART. 2. — Opération** — Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans le Cercle de Klouto.

**Exécution :** Commandant de Cercle de Klouto.

#### CRÉDITS AFFECTÉS :

1<sup>o</sup>) — Réfection totale du secteur de Kpadapé vers la zone de Kpedze-Shia . 400.000 frs

2<sup>o</sup>) — Réfection totale de 10 kms de route entre Nytoé et Adamé . . . . . 400.000 —

3<sup>o</sup>) — 28 passages de buses . . . . . 675.000 —

4 <sup>o</sup> ) — Achat de matériel mécanique d'entretien vicinal . . . . .	1.500.000 —
<b>Total de l'article 2 . . . . .</b>	<b>2.975.000 —</b>

**ART. 3. — Opération** — Amélioration du réseau routier d'évacuation du cacao dans le Cercle d'Atakpamé.

*Exécution* — Commandant de Cercle d'Atakpamé.

**CRÉDITS AFFECTÉS :**

1 <sup>o</sup> ) — Amélioration de la route Tomégbé-Béna par la construction de ponts sur le Wokobé, l'Inousabé d'Itafo, la pose de 19 passages de buses et l'élargissement de la plate-forme. . . . .	4.585.000 frs
2 <sup>o</sup> ) — Réfection totale de la route Badou-Borne frontière 78 . . . . .	4.000.000 —
3 <sup>o</sup> ) — Réfection totale de la route Tomégbé-Djindji . . . . .	3.000.000 —
4 <sup>o</sup> ) — Amélioration de la route Badou-Abrewanko (10 passages de buses) . . . . .	600.000 —
<b>Total de l'article 3 . . . . .</b>	<b>12.185.000 —</b>

**Art. 4 — Opération :** Etablissement d'une ligne téléphonique desservant la zone cacaoyère du Cercle d'Atakpamé.

*Exécution* — Service des P.T.T.

**CRÉDITS AFFECTÉS :**

Première tranche Atakpamé-Kounyohou . . . . . 1.500.000 frs

**Art. 5. — Paiement des dépenses engagées sur la Section 1 du Fonds de Soutien et non liquidées à la date du 31 décembre 1952 . . . . .** 2.936.727 frs

**Art. 6. — A valoir pour imprévus . . . . .** 1.907.998 —

\*  
\* \*

**ART. 2. — La Section II (Café) du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale est divisée en onze articles correspondant au programme d'emploi ci-dessus détaillé des fonds disponibles au 1er janvier 1953, à savoir : . . . . .** 58.041.639 frs.

**Art. 1. — Opération :** Actions phytosanitaires dans les caféières.

*Exécution* — Service de l'Agriculture et Commandants de Cercle intéressés.

**CRÉDITS AFFECTÉS :**

1 <sup>o</sup> ) — Salaire des équipes phytosanitaires :	
a) — 3 équipes comprenant 1 chef d'équipe et 10 manœuvres — Cercle de Klouto . . . . .	1.380.000 frs
b) — 2 équipes comprenant 1 chef d'équipe et 10 manœuvres — Cercle d'Atakpamé. . . . .	750.000 —
c) — 1 équipe comprenant 1 chef d'équipe et 5 manœuvres — Cercle de Tsévié . . . . .	220.000 —

d) — 1 équipe comprenant 1 chef d'équipe et 5 manœuvres — Cercle d'Anécho. . . . .	220.000 —
2 <sup>o</sup> ) — Outillage des équipes phytosanitaires . . . . .	100.000 —
3 <sup>o</sup> ) — Transport des équipes phytosanitaires (participation aux dépenses de transport des circonscriptions agricoles) . . . . .	200.000 —
4 <sup>o</sup> ) — Achat de matériel et de produits anti-parasitaires . . . . .	2.500.000 —
<b>Total de l'article 1 . . . . .</b>	<b>5.370.000 frs</b>

**Art. 2. — Primes d'encouragement à la plantation (Exécution de l'arrêté n° 938/Agro du 24 décembre 1952) . . . . .** 15.000.000 frs

**Art. 3. — Opération :** Aménagement des pépinières de Tové, Démé, Oga, Béna, Davédi, Kpédji, Afagnan et Tabligbo. Préparation à la fourniture de 1.500.000 plants pour le démarrage du Plan Quadriennal.

*Exécution :* Service de l'Agriculture et Commandants de Cercle intéressés.

**CRÉDITS AFFECTÉS . . . . .** 10.000.000

Dès sa mise en exécution, le plan Quadriennal se substituera au Fonds de Soutien pour la réalisation de cette opération et le crédit ci-dessus de 10.000.000 francs sera affecté à la réalisation de la tranche conditionnelle des travaux d'amélioration du réseau routier d'évacuation du café.

**Art. 4. — Opération :** Entretien du matériel mécanique de décorticage des particuliers et des Sociétés de Prévoyance.

*Exécution :* Service de l'Agriculture.

**CRÉDITS AFFECTÉS :**

1 <sup>o</sup> — Outillage du mécanicien . . . . .	500.000 frs
2 <sup>o</sup> — Contribution au Fonds de roulement (pièces de rechange) . . . . .	1.000.000 frs
<b>Total de l'article 4 . . . . .</b>	<b>1.500.000 frs</b>

**Art. 5. — Opération :** Délimitation des zones qui devront rester en forêt dans la zone propice au café (reboisement, indemnités de déguerpissement).

*Exécution* — Service des Eaux et Forêts et Commandant de Cercle de Klouto.

**CRÉDITS AFFECTÉS :**

1 <sup>o</sup> — Personnel (dont 1 Inspecteur des Eaux et Forêts) . . . . .	2.000.000 frs
2 <sup>o</sup> — Travaux de classement, reboisement, protection et restauration . . . . .	1.300.000 —
3 <sup>o</sup> — Matériel . . . . .	300.000 —
<b>Total de l'article 5 . . . . .</b>	<b>3.600.000 frs</b>

**Art. 6. — Opération :** Amélioration du réseau routier d'évacuation du café dans le Cercle de Klouto.

*Exécution :* Commandant de Cercle de Klouto.

**CRÉDITS AFFECTÉS :**

*Tranche inconditionnelle :*

1 <sup>o</sup> — Construction ou réfection de 28 kms de route dans les secteurs de Dayes, Ahlon, Tové et Kouma . . . . .	1.120.000 frs
2 <sup>o</sup> — Construction de ponts et passages de buses . . . . .	4.880.000 —
3 <sup>o</sup> — Amélioration de la route Tomégbé-Elè . . . . .	1.500.000 —
4 <sup>o</sup> — Solde d'un surveillant des Travaux Publics . . . . .	560.000 —

*Tranche conditionnelle :*

5 <sup>o</sup> — Extension des travaux de construction de routes et ponts dans les secteurs précités . . . . .	2.000.000 —
6 <sup>o</sup> — Achat de matériel de route (bétonnière, concasseur, rouleau) . . . . .	1.500.000 —
Total de l'article 6 . . . . .	<u>11.560.000 frs</u>

ART. 7. — *Opération* : Amélioration du réseau routier d'évacuation de café dans le Cercle d'Atakpamé.

*Exécution* : Commandant de Cercle d'Atakpamé.

## CRÉDITS AFFECTÉS :

*Tranche inconditionnelle :*

1 <sup>o</sup> — Continuation des travaux entrepris sur la route Badou-Atakpamé . . . . .	3.000.000 frs
2 <sup>o</sup> — Continuation des travaux entrepris sur la route Evou-Ounabé . . . . .	2.700.000 Frs
3 <sup>o</sup> — Amélioration de la route Atakpamé-Sodo (1 <sup>re</sup> tranche) . . . . .	900.000 —
4 <sup>o</sup> — Achat d'un pick-up Renault . . . . .	600.000 —

*Tranche conditionnelle :*

5 <sup>o</sup> — Construction de ponts et passages de buses sur la route Badou-Hihéto . . . . .	2.400.000 —
6 <sup>o</sup> — Amélioration sur la route d'Otadi . . . . .	3.000.000 —
7 <sup>o</sup> — Amélioration de la route Atakpamé-Sodo (2 <sup>e</sup> tranche) . . . . .	600.000 —
Total de l'article 7 . . . . .	<u>13.200.000 frs</u>

ART. 8. — *Opération* : Amélioration du réseau routier d'évacuation de café dans le Cercle de Tsévié.

*Exécution* : Commandant de Cercle de Tsévié.

## CRÉDITS AFFECTÉS :

*Tranche inconditionnelle :*

1 <sup>o</sup> — Continuation des travaux entrepris dans la région de Kpédji . . . . .	1.900.000 frs
2 <sup>o</sup> — Achat de matériel mécanique d'entretien vicinal . . . . .	1.500.000 —

*Tranche conditionnelle :*

3 <sup>o</sup> — Extension des travaux prévus au paragraphe ci-dessus . . . . .	500.000 —
Total de l'article 8 . . . . .	<u>3.900.000 frs</u>

Art. 9. — A la disposition du Commandant de Cercle de Lomé, pour achat de matériel mécanique d'entretien vicinal. 1.500.000 frs

Art. 10. — Paiement des dépenses engagées sur la section II du Fonds de Soutien et non liquidées à la date du 31 décembre 1952 . . . . . 2.041.145 frs

Art. 11. — A valoir pour imprévus . . . . . 370.494 —

\*  
\* \*

ART. 3. — Le montant des crédits disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 1953 de la Section III (Coton) du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale, soit 32.236 francs CFA sera versé au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance pour participation aux frais de transport et mise en place des graines de coton.

ART. 4. — Les sections IV (Palmistes) et V (Huile de Palme) du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale sont ensemble divisées en 4 articles correspondant au programme d'emploi ci-dessous détaillé des fonds disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 1953, soit 4.005.104 francs.

Art. 1. — *Opération* : Aménagement des pépinières d'Atakpamé, Tsévié, Anécho. Préparation à la Fourniture de 30.000 plants pour le démarrage du Plan Quadriennal.

*Exécution* — Service de l'Agriculture et Commandants de Cercle intéressés.

## CRÉDITS AFFECTÉS :

1 <sup>o</sup> — Pépinières . . . . .	970.000 frs
2 <sup>o</sup> — Préparation de plants . . . . .	2.250.000 —
Total de l'article 1. . . . .	<u>3.220.000 frs</u>

ART. 2. — *Opération* : Entretien des plantations modèles.

*Exécution* : Service de l'Agriculture et Commandants de Cercle intéressés.

## CRÉDITS AFFECTÉS :

1 <sup>o</sup> — 9 plantations dans le Cercle de Tsévié . . . . .	45.000 frs
2 <sup>o</sup> — 2 plantations dans le Cercle d'Anécho . . . . .	17.500 —
Total de l'article 2 . . . . .	<u>62.500 frs</u>

ART. 3. — *Opération* : Amélioration des voies de desserte de la palmeraie dans le Cercle d'Anécho — Réfection du pont d'Agomé-Glozoun.

*Exécution* : Commandant de Cercle d'Anécho.

CRÉDITS AFFECTÉS . . . . . 500.000 frs

ART. 4. — A valoir pour attributions de primes aux plantations sélectionnées jusqu'à épuisement du crédit . . . . . 222.604 francs.

\*

\* \*

ART. 5. — Le montant des crédits disponibles, au 1<sup>er</sup> janvier 1953, de la Section VI (Tapioca) du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale soit 646.839 francs CFA, est mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho sous la rubrique suivante :

*Article Unique.* — Ateliers de préparation de tapioca :

1<sup>o</sup> — Anfoin . . . . . 200.000 francs

2<sup>o</sup> — Vogon . . . . . 446.839 francs

\*

\* \*

ART. 6. — Le montant des crédits disponibles, au 1<sup>er</sup> janvier 1953, de la Section IX (Cocotiers) du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale, soit 706.659 frs CFA sera versé au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance qui tiendra ladite somme à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture pour intensification de la lutte contre les oryctès.

\*

\* \*

ART. 7. — Toutes les opérations ci-dessus définies sont à exécuter dans le courant de l'année 1953. Elles seront financièrement closes le 31 décembre 1953.

ART. 8. — Toute dépense, avant d'être définitivement imputée au Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale sera soumise au contrôle du Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan.

A cette fin, les Services du Chef-lieu, avant de transmettre leurs pièces de dépenses au Service des Finances pour ordonnancement; les soumettront au visa du Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan. En ce qui concerne les dépenses effectuées dans les Cercles, le Chef du Service des Finances, transmettra pour visa, préalablement à toute opération d'apurement, au Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan, les pièces reçues du Trésor et provenant des Agences Spéciales.

ART. 9. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Affaires Economiques et du plan et le Chef du Service des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1953.

L. PECHOUX.

### Garage central

ARRETE N° 27-53/TP. du 19 janvier 1953 plaçant le Garage central sous l'autorité du Secrétaire Général du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 114 du 25 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo;

Vu les nécessités du Service;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Garage Central est placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général du Territoire du Togo.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1953 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1953.

L. PECHOUX.

### Presse

ARRETE N° 32-53/A.P. du 20 janvier 1953 interdisant sur le Territoire du Togo placé sous la Tutelle de la France la circulation et la mise en vente d'ouvrages édités par l'Association interdite intitulée « Fédération Syndicale Mondiale »

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les instructions ministérielles en date du 7 janvier 1953;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites la circulation, la distribution ou la mise en vente dans le Territoire du Togo, tous ouvrages, publications ou brochures édités par l'Association interdite intitulée « Fédération Syndicale Mondiale ».

ART. 2. — Il sera procédé éventuellement à la saisie administrative des exemplaires ou reproductions des ouvrages interdits à l'article 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1953

L. PECHOUX,

#### Arachides

*ARRETE N° 34-53/AE. du 20 janvier 1953 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1952-1953.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 549-52/AE/Plan du 9 juillet 1952 portant fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1951-1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1952-1953 est fixée au 20 janvier 1953.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des P.T.T., dans les bureaux des Communes-Mixtes et dans les bureaux des Circonscriptions administratives.

Lomé, le 20 janvier 1953.

L. PECHOUX.

#### Concours

*DECISION N° 91-D/CP. du 22 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 9 aides-météorologistes adjoints stagiaires.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 portant organisation des cadres de fonctionnaires du Togo;

Vu l'arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945 portant organisation du cadre local des aides-météorologistes et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 590-52/P. du 24 juillet 1952 complétant l'arrêté 299/P. du 7 juin 1945;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf aides-météorologistes adjoints stagiaires du cadre local du Togo aura lieu les 27 et 28 mars 1953 dans les centres de Lomé et de Sokodé.

ART. 2. — Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

*Le 27 mars 1953.*

1<sup>re</sup> Epreuve : Composition d'Orthographe de 8 h. à 8 h. 30 — coefficient . . . . . 1

2<sup>e</sup> Epreuve : Composition française de 9 h. à 11 heures — coefficient . . . . . 2

3<sup>e</sup> Epreuve : Composition de calcul (deux problèmes d'arithmétique, système métrique ou géométrie) de 15 h. à 17 heures — coefficient. 2

*Le 28 mars 1953.*

4<sup>e</sup> Epreuve : Interrogation écrite sur la Géographie de l'Ouest africain et de l'Afrique française du Nord de 8 h. à 10 heures — coefficient . . . . . 2

ART. 3. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Le programme des épreuves est du niveau de la 2<sup>e</sup> année de l'Ecole Primaire Supérieure.

Les demandes accompagnées des dossiers réglementaires devront parvenir à Monsieur le Commissaire de la République — Bureau du Personnel avant le 7 mars 1953, terme de rigueur.

ART. 4. — Les candidats pourvus du diplôme de l'Ecole Primaire Supérieure et les agents auxiliaires ou journaliers du Service Météorologique comptant au moins trois années de pratique auront une bonification de 1/5 des points obtenus.

Les élèves météorologistes en stage au 31 décembre 1952 bénéficieront d'une bonification de 1/4 des points obtenus sous réserve de remplir les conditions fixées par l'arrêté n° 590-52/P. du 24 juillet 1952.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1953.

L. PECHOUX.

**Fonds commun des S. I. P.**

**ARRETE** N° 40-53/AE. du 26 janvier 1953 portant versement au profit du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 885-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Fonds de Soutien et d'Équipement de la production locale;

Vu l'arrêté n° 384-51/AE. du 4 juin 1951 portant perception d'une taxe à l'exportation du coprah au profit du Fonds de Soutien et d'Équipement de la production locale;

Vu l'arrêté n° 404-52/AE. du 9 mai 1952 fixant le programme d'emploi des fonds disponibles à la Section IX — Cocotier — du Fonds de Soutien et d'Équipement de la production locale;

Vu le procès-verbal des délibérations du Comité de Gestion du Fonds de Soutien — Section cocotier — réuni à Lomé le 16 janvier 1953,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un versement de 420.331 francs (Quatre Cent Vingt Mille Trois Cent Trente et Un Francs) sera effectué par le Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale, Section IX, Cocotier, au profit du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance.

**ART. 2.** — Cette somme est destinée à terminer le remboursement des avances consenties par le Fonds Commun au Service de l'Agriculture pour la lutte contre les Oryctès.

**ART. 3.** — Il ne sera désormais plus tenu dans les écritures du Fonds Commun de compte débiteur au titre de la lutte contre les oryctès, mais un compte créditeur y sera ouvert au même titre alimenté par le versement de 706.659 francs prescrit par l'arrêté 26-53/AE. du 19 janvier 1953.

**ART. 4.** — Le Chef du Service des Finances, le Trésorier-Payeur, le Chef du Service de l'Agriculture, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan, Administrateur du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1953.

L. PECHOUX.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL****ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.****Congé hors cadres**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

7 janvier 1953. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2633 du 18 avril 1952 portant mise en position de congé hors-cadres de Mme de Neef née Vilasco Odette, institutrice adjointe du Cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F., en service en Côte d'Ivoire.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Intégration**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 12-53/P. du :

12 janvier 1953. — M. Maboudou Richard, titulaire du Baccalauréat est intégré dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Premier degré, en qualité d'instituteur stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1953 au point de vue solde et ancienneté de l'intéressé.

**Nomination**

N° 40/D/CP. — du :

12 janvier 1953. — M. Jury Mathieu René, Administrateur (2<sup>e</sup> échelon) de la France d'Outre-Mer, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivé à Lomé, par avion, le 8 janvier 1953, est nommé Commandant par intérim du Cercle de Tsévié, en remplacement de M. Trottmann Claude, ingénieur Stagiaire des Services de l'Agriculture Outre-Mer.

**Titularisation**

N° 39-53/CP. du :

24 janvier 1953. — Les agents de police stagiaires ci-après désignés, en service à Lomé, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1er février 1953.

Zinsou Bernard

Magna Alpha

Boukari Soulé

Soglo Jean-Marie

Atiblé Basile

Bilega Tétou

Gbénou K. Germain

N'po N'tia

Ahouandjinou Michel

**Reclassement**

N° 20-53/P. du :

15 janvier 1953. — Les instituteurs dont les noms suivent appartenant au Cadre Local dit Supérieur

(Hiérarchie Transitoire) organisé par l'arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (session 1951) sont reclassés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 dans le Cadre Local Supérieur organisé par l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945, conformément au tableau ci-après :

NOMS	ARRÊTÉ N° 986-49/P DU 18 - 12 - 49		ARRÊTÉ N° 175-49/E DU 1 - 3 - 49	
	Classement au 1-1-52 dans la Hiérarchie Transitoire	Classement correspondant dans le Cadre Local Secondaire	Reclassement au 1-1-52 dans le Cadre Local Supérieur	Ancienneté conservée au 1-1-52
Ekue Martin	Instituteur adjoint 2 <sup>e</sup> classe	Instituteur Principal 3 <sup>e</sup> classe	Instituteur 6 <sup>e</sup> classe.	néant
Akakpo Théophile	Inst. adjt. Hors classe.	Instituteur Principal 1 <sup>re</sup> classe	Instituteur 6 <sup>e</sup> classe	néant
Freitas Paulin	Inst. adjt. Hors classe.	Instituteur Principal 1 <sup>re</sup> classe.	Instituteur 6 <sup>e</sup> classe	néant

**Témoignage de satisfaction**

N° 81/D/BM. du :

19 janvier 1953. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au Maréchal des logis Chef de Gendarmerie Hougnon, Commandant la Brigade de Palimé, pour l'autorité, la compétence et le dévouement remarquables dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.

**Suspension de fonctions**

N° 35-53/CP. du :

21 janvier 1953. — M. Mensah Emmanuel, Com-mis principal après 36 mois du cadre commun supérieur des Services Administratifs, financiers et comptables de l'Afrique Occidentale Française, en service à Lomé, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 19 décembre 1952.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Mensah Emmanuel n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

**DIVERS****Allocations**

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 80/D/AP. du :

19 janvier 1953. — Le taux des allocations servies à certains chefs de famille et à des anciens agents de l'Administration est fixé ainsi qu'il suit :

*Cercle de Lomé*

Mensah William, ex-agent d'Administration . . . . .	30.000
Agbodjan William, ex-agent d'Administration . . . . .	4.800
Adjavon Emmanuel, ex-agent d'Administration . . . . .	6.000
de Souza Félicio, ex-agent d'Administration . . . . .	6.000
Gaba Jacob, ex-agent d'Administration . . . . .	4.800
Aboki Frantz, ex-agent d'Administration . . . . .	9.000
Tidjani Ali, ex-agent d'Administration . . . . .	6.000
Kodjovi William, ex-agent d'Administration . . . . .	3.000
Maglo Dogbla, ex-chef de canton . . . . .	3.000
Azi Egbévado, ex-chef de canton . . . . .	15.000

*Cercle D'Anécho*

Houenassou Silveira, ex-agent d'Administration . . . . .	9.000
--	-------

*Cercle de Klouto*

Arnold, ex-chef du village de Ségrégation d'Akata . . . . .	18.000
Laurent Kodjo, ex-agent du Chemin de Fer . . . . .	15.000

*Cercle de Sokodé*

Blantare Aguidi, ex-agent de l'Administration . . . . .	12.500
Borona, tuteur légal des enfants de feu Bianou Kamara, ex-agent de l'Administration . . . . .	6.250

Idrissou Ouro Nile, ex-serre-frein des Travaux Neufs . . . . .	11.500
Ibrahim Traoré, ex-tirailleur . . . . .	11.500
Idrissou Gouni, ex-agent de l'Administration . . . . .	10.000

*Cercle de Lama-Kara*

Amouzou Pierre, ex-agent de l'Administration . . . . .	15.000
Assouma, chef de famille . . . . .	9.750

*Cercle de Mango*

Kokou Yaboué, chef de famille à Mango . . . . .	4.400
Lambima Gabouri, chef de famille à Gando . . . . .	4.000
Gatri, chef de famille à Païo . . . . .	3.750
Aboudou Saparpa, chef de famille à Barkoissi . . . . .	3.500
Kpoulou Polo, chef de famille à Ataloté . . . . .	3.100

Les allocations sont personnelles et annuelles. Elles sont payables par trimestre, à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 1<sup>er</sup>, article 3 (allocations temporaires) paragraphe 1<sup>er</sup> du Budget local du Togo — Exercice 1953.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

**Caisse d'avance**

N<sup>o</sup> 67/D/T. du :

15 janvier 1953. — M. Wallon Gaston, Caissier Principal de la Trésorerie du Togo est nommé régisseur de la Caisse d'Avance de ce service, en remplacement de M. Populo Alfred en instance de départ en congé.

M. Wallon Gaston devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

**Commission consultative du travail**

N<sup>o</sup> 79/D/IT. du :

19 janvier 1953. — Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n<sup>o</sup> 735/APA du 26 septembre 1946, sont désignés pour 1953 les membres titulaires et les membres suppléants de la Commission Consultative du Travail dont les noms suivent :

*Représentants des employeurs*

*Membres titulaires :*

M.M. Schneider, agent général de la C.I.C.A.  
Bastard, agent général de la C.F.A.O.  
Herson, agent des Ets, R. Eychenne

*Membres suppléants :*

M.M. Larrieu, agent de la S.C.O.A.  
Gougeaud, agent de la G.B.O.  
Beurdy, directeur de l'Unelco

*Représentants des travailleurs :*

*Membres titulaires :*

M.M. Akouété (Paulin), Secrétaire Général de l'Union des Syndicats du Togo  
Ajavon (Hubert), Secrétaire Général de SECIT.  
David (Albert), Secrétaire Général du Syndicat de l'enseignement privé

*Membres suppléants :*

M.M. Dweggah (Joseph), Secrétaire Général du Syndicat des commis et agents d'Administration  
Gadegbéku (Louis), Secrétaire Général du SOCIT.

Agbobly (Emmanuel), du syndicat de l'enseignement privé.

La décision n<sup>o</sup> 789/IT. du 6 août 1952 est abrogée.

**Délégation de crédit**

N<sup>o</sup> 106/D/AE. du :

24 janvier 1953. — Un crédit de démarrage de Deux Millions de francs CFA. est délégué au Directeur de la Mission Protestante au Togo imputable sur le crédit de Cinq Millions de francs CFA. accordé au titre de la Section Générale du FIDES. Chapitre 372 — Article 1<sup>er</sup> — Subventions, en vue de la construction de bâtiments pour deux groupes scolaires de la Mission Evangélique, l'un à Atakpamé et l'autre à Lama-Kara.

Un crédit complémentaire de Trois Millions CFA. sera ultérieurement délégué au Directeur de la Mission Evangélique au Togo sur justification par le Directeur des Travaux Publics de l'utilisation du crédit de démarrage.

**Enseignement**

N<sup>o</sup> 13-53/IA. du :

12 janvier 1953. — Sont supprimées pour échec aux examens, les bourses d'études dans la Métropole, accordées conditionnellement par l'arrêté n<sup>o</sup> 649-52/IA. du 20 août 1952 aux étudiants dont les noms suivent :

M. Kouévi Foli Ayi  
Mlle de Medeiros Angèle.

N<sup>o</sup> 14-53/IA. du :

12 janvier 1953. — Les bourses d'études accordées sous condition par les arrêtés n<sup>o</sup> 649-52/IA. du 20 août 1952 et n<sup>o</sup> 786-52/IA. du 28 octobre 1952 aux étudiants dont les noms suivent, sont effectivement renouvelées :

Aquéréburu Christian, (Faculté Sciences).  
Afangboni Comlavi Ignace, (Faculté Sciences)  
d'Almeida Bob Emmanuel, (Faculté Sciences)  
Assogbavi Kokou Michel, (Ecole Travaux Publics)  
Atayi Ayayi Anani Louis, (Faculté Médecine)  
Goka André, (Ecole Spéciale de Mécanique et  
d'Electricité)  
Koffi Antoine, (Faculté Sciences).

N° 50/D/IA. du :

12 janvier 1953. — Sont autorisés à enseigner dans les classes des écoles de la Mission Evangélique au Togo, les nommés :

Adji Patcha	Akoli Siegfried
Adjini Emmanuel	Bouaka Alfred
Bataba Benoit	Tchéou Agbénam
Zoyikpo Winfried	Kpeglo Etienne.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1952.

N° 51/D/IA. du :

12 janvier 1953. — M. Aquereburu Samuel, Conseiller Pédagogique des Cercles de Lomé et Tsévié est adjoint à l'inspecteur de l'Enseignement Primaire de la circonscription Sud pour l'inspection des Mutuelles Scolaires et de la situation administrative des écoles primaires de la Circonscription Sud.

N° 92/D/IA. du :

22 janvier 1953. — M. Ekue Martin, Instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe affecté à Atakpamé-Centre par la décision n° 720-D/P. du 18 septembre 1951, est chargé de la direction de l'Ecole d'Application de l'Ecole Normale d'Atakpamé.

#### Indemnités

N° 28.53/AP. du :

19 janvier 1953. — Le salaire annuel des secrétaires des chefs de canton du Territoire du Togo est fixé comme suit pour l'année 1953 :

##### *Cercle de Lomé*

Kouassi Kouma Semekonawo, secrétaire du chef de canton Aflao . . . . .	35.000
André Akakpo, secrétaire du chef de canton de Bè . . . . .	36.000
Charles Kpelly, secrétaire du chef de canton d'Agouévé . . . . .	45.000
Joseph Dossouh, secrétaire du chef de canton de Baguida . . . . .	36.000
Edmond Dadzie, secrétaire du chef de canton d'Amoutivé . . . . .	28.000

##### *Cercle de Tsévié*

Ziggan John, secrétaire du chef de canton de Davié . . . . .	50.000
Kossi Théophile, secrétaire du chef de canton de Tsévié . . . . .	35.000
Koffi Noudoda, secrétaire du chef de canton de Gamé . . . . .	35.000
Agbonou Christophe, secrétaire du chef de canton de Gapé . . . . .	35.000
Hededji Isidore, secrétaire du chef de canton Mission-Tové . . . . .	35.000
Akplogan François, secrétaire du chef de canton de l'Awé . . . . .	30.000

Christophe Aziaka, secrétaire du chef de canton d'Agbatopé . . . . .	30.000
Bayavon, secrétaire du chef de canton de Bolou . . . . .	30.000
Thomas Horkoo, secrétaire du chef de Noépé . . . . .	30.000
Alaté Michel, secrétaire du chef de canton de Bogamé . . . . .	30.000

##### *Cercle de Klouto*

Simon Ataley, secrétaire du chef de la ville de Palimé . . . . .	36.000
William Agbémapley, secrétaire du chef de canton de Lanvié . . . . .	30.000
Raphaël Nutsudze, secrétaire du chef de canton de Gadja . . . . .	25.000
—, secrétaire du chef de canton de Kpélé . . . . .	30.000
—, secrétaire du chef du canton d'Agou Tafié . . . . .	25.000
—, secrétaire du chef de canton de Dayes-Sud . . . . .	25.000
—, secrétaire du chef de canton de Dayes-Nord . . . . .	25.000
—, secrétaire du chef de canton d'Ahlou . . . . .	25.000
—, secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Nord . . . . .	25.000
—, secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Sud . . . . .	25.000

##### *Cercle d'Atakpamé*

###### *a) Subdivision d'Atakpamé*

Agba Kéto Jean, secrétaire du chef du canton de l'Adélé . . . . .	24.000
Tchassime Etienne, secrétaire du chef du canton de Blitta . . . . .	30.000
Bouraima Boniface, secrétaire du chef du canton de Kpessi . . . . .	22.000
Tchalagassou Aokpé, secrétaire du chef du canton Woudou . . . . .	24.000
Adjosse Michel, secrétaire du chef du canton de Gnagna . . . . .	36.000
Fagnon Robert, secrétaire du chef du canton de Djama . . . . .	24.000
Sossou Norbert, secrétaire du chef du canton de Nuatja . . . . .	36.000
—, secrétaire du chef du canton du Tohoum . . . . .	18.000
Tossou Toussaint, secrétaire du chef du canton Kpéplémé . . . . .	24.000

###### *b) Subdivision de l'Akposso-Plateau*

Anifrani Nicodème, secrétaire du Chef de canton de Litimé . . . . .	30.000
Anonene Pascal, secrétaire du chef de canton d'Akébou . . . . .	36.000
Dabida Eugène, secrétaire du chef du canton d'Akposso-Nord . . . . .	24.000

Ihou Michel, secrétaire du chef du canton d'Akposso-Sud . . . . . 36.000

## CERCLE DE SOKODÉ

a) *Subdivision de Sokodé*

Mamadou, secrétaire du chef supérieur des cotocoolis . . . . . 33.000

Mamadou, secrétaire du chef du canton de Bafilo . . . . . 33.000

Esso Issaka, secrétaire du chef du secteur Cabrais . . . . . 33.000

Samson Pascal, secrétaire du chef du canton Koussountou . . . . . 33.000

Zakari, secrétaire du chef du canton de Tchamba . . . . . 33.000

Aledji David, secrétaire du chef du canton de Fasao . . . . . 30.000

Oureya Pascal, secrétaire du chef du canton d'Agoulou . . . . . 25.000

Djabare Christophe, secrétaire du chef du canton Koumondé . . . . . 30.000

Akondo Robert, secrétaire du chef du canton de Dako . . . . . 25.000

Bouraima, secrétaire du chef du canton de Krikri . . . . . 25.000

Brahim, secrétaire du chef de canton de Kémini . . . . . 25.000

b) *Subdivision de Bassari*

Takassi Boukari, secrétaire du chef supérieur des Konkombas . . . . . 33.000

Datagni Kouame, secrétaire du chef supérieur des Bassaris . . . . . 33.000

Boukari Bonfoh, secrétaire du chef de canton de Kabou . . . . . 33.000

Ipoul Binam, secrétaire du chef de canton de Kidjaboun . . . . . 24.000

*Cercle de Lama-Kara*

Birregah Augustin, secrétaire du chef du canton de Niamtougou . . . . . 60.000

Ali Farno, secrétaire du chef du canton de Piya . . . . . 42.000

Bissang Michel, secrétaire du chef du canton de Kouméa . . . . . 36.000

Djamdja Albert, secrétaire du chef du canton de Lama-Tessi . . . . . 30.000

N'Beta Jean, secrétaire du chef du canton de Défalé . . . . . 30.000

Teou Antoine, secrétaire du chef du canton de Lassa . . . . . 30.000

Kola Louis, secrétaire du chef du canton de Soumdina . . . . . 24.000

Totoum Raphaël, secrétaire du chef du canton de Boufalé . . . . . 24.000

Agba Léon, secrétaire du chef du canton de Kodjéné-bas . . . . . 20.000

Kpakpabia Akleisso, secrétaire du chef du canton Sud-Est-Kara . . . . . 20.000

*Cercle de Mango*

Djangbedjan François, secrétaire du chef de Mango . . . . . 60.000

Tichinda Kourfanga, secrétaire du chef de Kandé . . . . . 33.750

Marate Innocent, secrétaire du chef de Pessidé . . . . . 24.000

Tontondji Nawanou, secrétaire du chef de Nagbéni . . . . . 33.750

Nambiema Aboubakari, secrétaire du chef de Takpamba . . . . . 33.750

Kpankpanso Alassani, secrétaire du chef de Koumongou . . . . . 33.750

Ambie Nadjé, secrétaire du chef de Bar-koissi . . . . . 24.000

Tecède Maurice, secrétaire du chef de Tamberma-Est . . . . . 24.000

Kouto Pascal, secrétaire du chef de Tamberma-Ouest . . . . . 24.000

Kata Célestin, secrétaire du chef d'Ataloté . . . . . 31.250

Kouassi Bonfo, secrétaire du chef de Gando . . . . . 24.000

*Cercle de Dapango*

Mama Aboudou, secrétaire du chef de canton de Korbongou . . . . . 50.000

Guebie, secrétaire du chef de canton de Dapango . . . . . 43.750

Alassani Laré, secrétaire du chef de canton de Nano . . . . . 43.750

Kankarke Kiyoname, secrétaire du chef de canton Bidjenga . . . . . 37.500

Lambom Domiète, secrétaire du chef de canton **Nandoga** . . . . . 37.500

Sanwogou Nambima, secrétaire du chef de canton Nakitindi-Laré . . . . . 35.000

Tiem André, secrétaire du chef de canton Pana . . . . . 43.750

Nam Dangadar, secrétaire du chef de canton Kantindi . . . . . 31.250

Damtare Flindjo, secrétaire du chef de canton Nioukpourma . . . . . 31.250

Tiem Kambibe, secrétaire du chef de canton Tami . . . . . 24.000

Jean Bosco, secrétaire chef canton Pogno . . . . . 24.000

Douty Noël, secrétaire chef canton Borgou . . . . . 24.000

Kangba Blimpo, secrétaire chef canton Nandouri . . . . . 24.000

Sambiani Djapork, secrétaire chef canton Bombouaka . . . . . 24.000

Toatre Barnab, secrétaire chef canton Timbou . . . . . 24.000

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

N<sup>o</sup> 29-53/AP. du :

19 janvier 1953. — L'indemnité de fonctions attribuée à certains chefs du Cercle d'Anécho est fixée comme suit pour l'année 1953 :

Glyn Lawson, Régent de la chefferie supérieure d'Anécho . . . . .	130.000
Jacob Kalipé, chef de Vogon . . . . .	108.000
Agbanon II, chef de Glidji . . . . .	6.000
Assiakoley II, chef de Porto-Séguro . . . . .	72.000
Viagbo, chef de Tabligbo . . . . .	60.000

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

N<sup>o</sup> 31-53/AP. du :

19 janvier 1953. — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs de canton du territoire du Togo sont fixées comme suit pour l'année 1953 :

#### CERCLE DE LOMÉ

Semekonon Agblévon, chef du canton d'Aflao . . . . .	60.000
Aklassou Joseph, chef du canton de Bè. . . . .	6.000
Sédjro Tété, chef du canton d'Agouévé . . . . .	12.000
Adado Sani, chef du canton de Baguida. . . . .	9.000
Adjallé Joseph, chef du canton d'Amoutivé. . . . .	40.000

#### CERCLE DE TSÉVIÉ

Thomas Fiaty Amenouvor, chef du canton de l'Awé . . . . .	80.000
Passah Seth, chef du canton de Tsévié. . . . .	6.000
Adjéoda Fetché Michel, chef du canton Gapé . . . . .	65.000
Kokou Maglo Dogbla, chef du canton Davié. . . . .	80.000
Noudoda Akakpo, chef du canton de Gamé. . . . .	60.000
Maglo Richard, chef du canton d'Agbatopé. . . . .	40.000
Kpelly Bernard, chef du canton de Mission-Tové . . . . .	60.000
Aklassou Sessofia, chef du canton de Bogamé . . . . .	40.000
—, chef de canton d'Aképé . . . . .	40.000
Agbozo Comlan, chef de canton de Bolou. . . . .	30.000
Cornelius Alakpa, chef de Noépé . . . . .	3.000
Ataglo Essè, chef de canton de Dalavé. . . . .	30.000

#### CERCLE DE KLOUTO

Henri Koffi Apetor II, chef supérieur de Palimé-ville . . . . .	12.000
Adjaho Emmanuel, chef du canton de Kpéllé . . . . .	36.000
Him Gbédzé, chef du canton de Dayes-Kakpa . . . . .	32.000
Passah III, chef du canton de Dayes-Atigba . . . . .	30.000
Amegbo Gabla, chef du canton de Gadja. . . . .	25.000
Dom Dayi Gameti, chef du canton de Kouma . . . . .	25.000
Egoun Paniah, chef du canton d'Agou Tafié . . . . .	25.000

Kounka Todokou, chef du canton d'Agotimé-Nord . . . . .	24.000
—, chef du canton de Tové . . . . .	20.000
Tsally IX, chef du canton d'Agomé . . . . .	18.000
Gbaga Yao, chef du canton de Lanvié. . . . .	15.000
Pattah Aguédé, chef du canton d'Agotimé-Sud . . . . .	20.000
—, chef du canton d'Akata . . . . .	20.000
Koutoumoua, chef du canton d'Agou-Kébou. . . . .	15.000
Komedja Peby IV, chef du canton d'Agou-Nyongbo . . . . .	12.000
Adjogou Jean, chef du canton de Kpimé. . . . .	12.000
Botri Kokou, chef du canton d'Agou-Atigbé. . . . .	12.000
Koffi Emmanuel, Régent du canton d'Assahoun Fiagbé . . . . .	10.000
Seth Tatsi, chef du canton d'Agou Akplolo. . . . .	10.000
Egle, chef du canton de Ykpa . . . . .	10.000
—, chef du canton d'Ahlon . . . . .	10.000
Augustin Agbobli, régent du canton de Kpadafé . . . . .	12.000
Fritz Komassi, chef du canton d'Agou Iboé. . . . .	20.000
William Hayibo, chef du canton de Gbalavé. . . . .	10.000
Marcellin Adodo, chef du canton de Hanyigba . . . . .	6.000

#### CERCLE D'ATAKPAMÉ

##### a) Subdivision d'Atakpamé

Djinssa Konto, chef du canton d'Adélé . . . . .	48.000
Kodo Gnassingbé, chef du canton de Blitta. . . . .	60.000
Kodjo Edoh, chef du canton de Kpessi . . . . .	45.000
Tognikin Nayo, chef du canton de Woudou. . . . .	48.000
Kanli Adjonou, chef du canton de Gnagna. . . . .	72.000
Kossi Doni, chef du canton de Djama. . . . .	72.000
Danhoui Oussounou, chef du canton de Nuatja . . . . .	84.000
Kendji Kpeyizoun, chef du canton de Tohoun . . . . .	48.000
Daga Yeto, chef du canton de Kpékplémé. . . . .	48.000

##### b) Subdivision de l'Akposso-Plateau

Egblomassé Hermann, chef du canton de Litimé . . . . .	72.000
Anonene Ahovi, chef du canton d'Akébou. . . . .	84.000
Frico Dabida, chef du canton de l'Akposso-Nord . . . . .	54.000
Ihou Attigbé, chef du canton de l'Akposso-Sud . . . . .	108.000

#### CERCLE DE SOKODÉ

##### a) Subdivision de Sokodé

Ayeva Issifou, chef supérieur des ootocolis . . . . .	138.000
Ourc Bangana, chef du canton de Bafijo . . . . .	80.000
Abete Hounsou, chef du Secteur Cabrais . . . . .	62.000
Djibril, chef du canton de Koussountou . . . . .	56.000
Abdoulaye, chef du canton de Tchamba . . . . .	50.000
Ouro Bangana, chef du canton de Fasao . . . . .	25.000

Tiagodemou, chef du canton d'Agoulou	25.000
Ouro Gbeleo, chef du canton de Koumondé	25.000
Yerima, chef du canton de Dako	25.000
Zakari Issifou, chef du canton de Krikri	25.000
Ouro Koura, chef du canton de Kémini	25.000

b) *Subdivision de Bassari*

Bassabi Ouro Atakpa, chef supérieur des Bassaris	135.000
Oudine Tadouré, chef supérieur des Koumbas	80.000
Bassabi Bonfoh, chef du canton de Kabou	80.000
Nadjirma Gnamala, chef du canton de Kidjaboun	28.000
Delare, chef du canton de Nawaré	22.000
Issifou Mamah, chef du canton de Bapuré	30.000
Tagone, chef du canton de l'Otji	30.000
Tadoure, chef du canton de Nagbaon	22.000
Kinahou Seydou, chef du canton de Bitjabé	28.000
Mayombo Sériki, chef du canton de Bangéli	24.000
Ouyombo, chef du canton de Katchamba	24.000
Koudjohou, chef du canton de Dimouri	24.000

*Cercle de Lama-Kara*

Palanga Tiédre, chef supérieur des Cabrais-Lossos	144.000
Babake Birrégah, chef supérieur des Lossos	137.000
Assili Robert, chef du canton de Piya	84.000
Pré Aroukoum, chef du canton de Lama-Tessi	84.000
Azoumaro, chef du canton de Lassa	60.000
Lada Gnama, chef du canton de Défalé	60.000
Kezie Pana, chef du canton de Kodjéné-Haut	60.000
Bataka, chef du canton de Sara-Kawa	36.000
Tchendou, chef du canton de Tchichao	36.000
Koumayi, chef du canton de Boufalé	36.000
Nimon, chef du canton de Soundina	36.000
Barandao Bakélé, chef du canton de Siou	36.000
Aguime Masséna, chef du canton de Kétau	36.000
Atakora Agba, chef du canton de Kodjéné-Bas	36.000
Atchole, chef du canton de Bau	27.000
Koubatine, chef du canton d'Alloum	27.000
Kpatcha Bakoundé, chef du canton de Yadé	27.000
Kpakpabia, chef du canton du Sud-Est-Kara	27.000
Agoulare, chef du canton de Kadjalla	27.000
Tchangai Adam, chef du canton de Tcharé	27.000
Adomi Kpao, chef du canton de Djamdé	24.000
Dondja, chef du canton de Sirka	24.000
Wallo, chef du canton de Massédéna	24.000
Biélou, chef du canton de Pouda	24.000
Taboli, chef du canton de Léon	12.000

*Cercle de Mango*

Nambiema Tabi, chef supérieur des Tchokossis, chef du canton de Mango	137.500
Namondji Gatzaro, chef supérieur des Lambas, chef du canton de Kandé	112.500
Tignan, chef du canton de Koumongou	50.000
Alika, chef du canton d'Ataloté	31.250
Gminde, chef du canton de Pessidé	25.000
Sougoumba, chef du canton de Nagbéné	31.250
Bapiri, chef du canton de Takpamba	25.000

*Cercle de Dapango*

Tiem Yendabré, chef supérieur de Pana	137.500
Kolani Barnabé, chef supérieur de Nano	112.500
Dobre, chef du canton de Korbongou	81.250
Kombate Yendabré, chef de canton de Dapango	68.750
Nabour, chef de canton de Nadoga	45.000
Sanwogou, chef de canton de Nakitindilaré	56.250
Pandam, chef de canton de Bitjenga	50.000
Daganla, chef de canton de Kantindi	50.000
Mateyendou, chef de canton de Bombouaka	37.500
Yembilla Youma, chef de canton de Timbou	37.500
Djakpere, chef de canton de Mandouri	31.250
Tiem Soaré, chef de canton de Nakitindioest	31.250
Djante, chef de canton de Tami	37.500
Fordja, chef de canton de Borgou	25.000
Bamok, chef de canton de Bogou	25.000
Kombate, chef du canton de Nioukpourma	25.000
Tambate, chef de canton de Nanergou	25.000
Sambe, chef de canton de Pogno	25.000

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1953.

**Justice**

No 77/D/AP. du :

17 janvier 1953. — M. Herve Marcel, Administrateur Adjoint de la France d'Outre-Mer, Commandant du Cercle de Mango, est nommé Président du Tribunal de deuxième degré dudit Cercle, en remplacement de M. Bruhat Auguste, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer affecté au Soudan Français.

No 78/D/AP. du :

17 janvier 1953. — M. Jury René, Administrateur de la France d'Outre-Mer, Commandant du Cercle de Tsévié par intérim, est nommé Président du Tribunal de deuxième degré du Cercle de Tsévié, en remplacement de M. Paillère, Administrateur de la France d'Outre-Mer, parti en congé.

N<sup>o</sup> 84/D/AP. du :

20 janvier 1953. — M. Florio Maxime, Juge de Paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe d'Anécho est nommé Juge de Paix à compétence restreinte d'Anécho, en remplacement de M. Bosc, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer.

#### Permis de conduire

N<sup>o</sup> 52/D/TP. du :

12 janvier 1953. — Sont retirés à leur titulaire :

*Pour une durée de trois mois.*

1<sup>o</sup> — le permis de conduire n<sup>o</sup> 1985 délivré à Lomé, le 3/12/1951 au nommé Yibo Pierre, né à Kpelé-Elè en 1923, domicile à Palimé;

2<sup>o</sup> — le permis de conduire n<sup>o</sup> 1840 délivré à Lomé, le 28/7/51 au nommé Amelepo Vincent, né vers 1925 à Palimé, y domicilié;

3<sup>o</sup> — le permis de conduire n<sup>o</sup> 2069 délivré à Lomé, le 8/3/52 au nommé Agbeko Patrick, né vers 1924 à Hauyigba Donga, domicilié à Palimé;

4<sup>o</sup> — le permis de conduire n<sup>o</sup> 1298 délivré à Lomé le 20/4/49 au nommé Affovi Kpakpo Ambroise, né en 1922 à Anécho, y demeurant;

5<sup>o</sup> — le permis de conduire n<sup>o</sup> 909 délivré à Lomé, le 20/5/46 au nommé Houédanou Messavi Jean, né vers 1911 à Lomé, y domicilié;

6<sup>o</sup> — le permis de conduire n<sup>o</sup> 951 délivré à Lomé, le 22/4/41 au nommé Djego Atsou Joseph, né en 1916 à Dogbe-Sekpe, domicilié à Palimé;

*Pour une durée d'un an.*

— le permis de conduire n<sup>o</sup> 1693 délivré à Lomé, le 31/1/51 au nommé Mama Assani, né vers 1918 à Lomé, y demeurant, quartier Zongo.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension même accompagnés de personnes titulaires des permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics et des Transports pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait chacun des susnommés et sur leur demande pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

#### Produits pharmaceutiques

N<sup>o</sup> 15-53/SG. du :

12 janvier 1953. — L'autorisation d'ouverture à Adéta (Cercle de Klouto) d'un dépôt de produits pharmaceutiques, accordée à M. Aku Nicolas, demeurant à Adéta, par arrêté n<sup>o</sup> 811/APA du 18 octobre 1948, est retirée pour une durée de trois mois pour compter de la date du jugement ayant condamné l'intéressé, soit du 3 décembre 1952 au 3 mars 1953.

L'autorisation d'ouverture à Daye Ndigbé (Cercle de Klouto) d'un dépôt de produits pharmaceutiques, accordée à M. Aku Nicolas, demeurant à Adéta (Cercle de Klouto) par arrêté n<sup>o</sup> 597-51/SG du 22 août 1951 est retirée pour une durée d'un an pour compter de la date du jugement ayant condamné M. Amenyagio Michel, gérant du dépôt, soit du 27 août 1952 au 27 août 1953.

#### Restes mortels

N<sup>o</sup> 33-53/SG. du :

20 janvier 1953. — Est autorisé dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels des 29 juillet 1916, 20 avril 1933 et 27 mai 1942, le transfert par voie de terre, de Lomé (Togo) au cimetière de Cotonou (Dahomey) des restes mortels de Monique Françoise Raymonde Blondéaux, née le 6 juillet 1952 à Cotonou et décédée le 19 janvier 1953 à Lomé.

#### Rôle

N<sup>o</sup> 36-53/CD. du :

22 janvier 1953. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle Exercice 1952 ci-après s'élevant à la somme de : Quatre Millions Sept Cent Quarante Deux Mille Cinq Cent Dix Sept Francs.

N <sup>o</sup> DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
413	Lomé C.M.	Impôt foncier sur immeubles non bâtis . . . . . 4.460.706 Centimes additionnels . . . . . 223.112 Taxe d'enlèvement d'ordures . . . . . 58.699	4.742.517	4.742.517

La date de mise en recouvrement de ce rôle est fixée au 23 janvier 1953.

**Santé**N<sup>o</sup> 10-53/SG. du :

10 janvier 1953. — L'autorisation d'exercer en pratique privée, pour les cas de médecine générale et de pédiatrie, est accordée au Médecin-Commandant des Troupes d'Outre-Mer, Le Floch Aristide, Médecin traitant à l'Hôpital de Lomé.

N<sup>o</sup> 11-53/SG. du :

10 janvier 1953. — L'autorisation d'exercer en pratique privée, en tant que chirurgien et accoucheur, est accordée au Médecin Lieutenant-Colonel des Troupes d'Outre-Mer Chavenon Guy, Médecin Chef de l'Hôpital de Lomé.

**COMMUNES-MIXTES**

Sont approuvés les arrêtés municipaux suivants :

N<sup>o</sup> 6/CM. du :

15 septembre 1952. — Il est rigoureusement interdit d'embarasser la voie publique par des dépôts de matériaux quelconques.

Toutefois pour des cas tout à fait spéciaux, il pourra être accordé par l'Administrateur-Maire ou son Adjoint des autorisations provisoires exceptionnelles de dépôts de matériaux.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment si l'intérêt de la voie, de l'ordre public ou de la circulation l'exigent ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police.

N<sup>o</sup> 7/CM. du :

15 septembre 1952. — Le stationnement des véhicules de toutes sortes est interdit dans la traversée d'Anécho de la Gare au Calvaire du Zongo sur le côté gauche de la rue en partant de la gare vers le Zongo.

Exception est faite pour le terre-plein situé côté lagune en face de la S.C.I.A.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police.

N<sup>o</sup> 20/CM. du :

27 novembre 1952. — La vitesse horaire des véhicules circulant dans les limites du périmètre urbain y compris la montée conduisant au poste douanier de Klouto est fixée comme suit :

Camions et camionnettes . . . . . 30 km. à l'heure.

Voitures de tourisme . . . . . 40 km. à l'heure.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

N<sup>o</sup> 1-53/CM. du :

13 janvier 1953. — Il sera perçu au profit du budget de la Commune-Mixte de Sokodé dix centimes additionnels sur la taxe de permis de chasse qui sera perçu sur le même rôle que ceux de la contribution principale.

N<sup>o</sup> 2-53/CM. du :

13 janvier 1953. — A partir du 15 janvier 1953 le tarif des frais de fourrière, de gardiennage et d'entretien est fixé comme suit :

Chevaux, bœufs, mulets, ânes . . . . .	100 frs p. j. et par animal
Chiens, moutons, chèvres, porcs . . . . .	50 frs p. j. et par animal
Animaux basse-cour . . . . .	5 frs p. j. et par animal
Automobiles . . . . .	200 frs p. j.
Motocyclettes . . . . .	100 frs p. j.
Bicyclettes . . . . .	50 frs p. j.
Autres objets . . . . .	10 frs p. j.

N<sup>o</sup> 3-53/CM. du :

13 janvier 1953. — A compter du 15 janvier 1953 la taxe municipale pour la visite et abatage des animaux sur le territoire Communal est fixé comme suit :

50 francs pour les bœufs
25 francs pour les porcs
10 francs pour les moutons et chèvres
5 francs pour les cabris.

N<sup>o</sup> 4-53/CM. du :

13 janvier 1953. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1953 les marchés auront lieu sur la place du nouveau marché (Avenue de Bassari). Les jours de grand marché à Sokodé ville sont fixés aux lundi et jeudi de chaque semaine.

Les stands du marché seront attribués chaque année par adjudication avec mise à prix de trois cents francs par mois.

La redevance sera perçue au début de chaque mois. En cas de retard dans le paiement le concessionnaire devra déguerpir dans les 48 heures sur simple lettre de l'Administrateur-Maire et le stand sera immédiatement remis en adjudication.

Les stands ne pourront être sous-loués par le preneur.

Tout mois commencé est dû en entier.

Le concessionnaire désirant cesser son bail devra donner un préavis de dix jours.

Les places d'une superficie de 1m,50 × 1m,50 sous la véranda seront louées au prix de cent francs par mois ou cinq francs par jour.

Les places sous l'apatam provisoire d'une largeur de 1 mètre en façade seront louées au prix de quatre vingt dix francs par mois ou quatre francs par jour.

Ces tarifs des places sous abris seront appliqués quelles que soient les marchandises vendues.

Les taxes sont maintenues suivant le tarif de l'arrêté municipal n° 2 du 11 janvier 1952 pour les marchandises importées vendues en dehors des abris.

Le nettoyage des marchés est à la charge de la Commune à l'exception toutefois de l'intérieur de stands dont le maintien de la propreté est à la charge des concessionnaires.

Aucune construction même provisoire autre que celles établies par la commune ne sera autorisée sur la place du marché.

Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines de simple police.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Concours

#### *Brevet des hautes études d'administration musulmane*

CIRCULAIRE N° 8819 du 5 décembre 1952.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer

à

Messieurs les Hauts Commissaires de la République à Dakar, Brazzaville, Yaoundé, Tananarive,

Le Commissaire de la République à Lomé,

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis à Djibouti,

L'Administrateur Supérieur des Comores à Dzaoudzi,

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, l'avis de concours pour l'admission au centre de préparation au brevet des Hautes Etudes d'Administration Musulmane, paru au J.O.R.F. du 5 novembre 1952.

Comme les années précédentes, les candidats pourront choisir des sujets de mémoire portant sur des populations non musulmanes ou traitant des problèmes économiques et sociaux intéressant les territoires d'Outre-Mer sous quelque aspect que ce soit.

Un exemplaire du mémoire devra m'être adressé. Un autre sera acheminé directement sur le Centre (13 rue du Four à Paris 6<sup>e</sup>).

Je vous rappelle d'autre part qu'aux termes de l'arrêté n° 46.731 du 16 avril 1946 instituant un brevet de Hautes Etudes d'Administration Musulmane, les conditions exigées de la part des candidats sont les suivantes :

1<sup>o</sup>/ Etre fonctionnaire, auxiliaire ou agent contractuel de tous services métropolitains ou d'outre-mer, magistrat, officier ou assimilé des armées de Terre, de l'Air et de Mer.

2<sup>o</sup>/ Etre âgé de trente ans au moins et de quarante cinq ans au plus,

3<sup>o</sup>/ Avoir accompli plus de six ans de service effectif dans les territoires d'Outre-Mer.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner à ces dispositions la plus large diffusion.

Etant donné l'importance que prennent les problèmes musulmans dans les territoires d'Outre-Mer, je ne verrais que des avantages à encourager le dépôt des candidatures, et celles d'administrateurs en particulier.

Pour le Ministre et p.o.

le Directeur des Affaires Politiques  
P. Le Directeur des Affaires Politiques p.o.

Le Directeur adjoint

P. DELTEIL.

### Présidence du conseil

#### *AVIS de Concours pour l'admission au Centre de préparation du Brevet de Hautes Etudes d'Administration Musulmane.*

Un concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de Hautes Etudes d'Administration Musulmane sera ouvert en 1953 aux fonctionnaires, magistrats et officiers dans les conditions prévues par le décret n° 46-734 du 16 avril 1946.

Les épreuves du concours comportent :

1<sup>o</sup> La préparation d'un mémoire fondé sur les observations personnelles sur un sujet politique, économique ou social ;

2<sup>o</sup> une épreuve orale de langues orientales ou africaines.

Le mémoire devra parvenir à la Direction du Centre de hautes études d'administration musulmane, 13, rue du Four, Paris (6<sup>e</sup>) avant le 1<sup>er</sup> avril 1953, par la voie hiérarchique.

Les candidats sont invités à adresser directement à la direction du centre une copie de leur mémoire le plus tôt possible avant cette date.

La commission d'examen se réunira le mardi 26 mai 1953. Tenant compte de la valeur des mémoires et des notes professionnelles qui lui auront été transmises par les autorités dont relèvent les candidats, elle établira une liste d'admissibilité. Un examen oral se tiendra à Paris le 18 septembre 1953. Les candidats admis participeront au stage qui s'ouvrira le 21 septembre 1953 et se terminera le 23 décembre 1953.

Selon leurs aptitudes et leurs états de service, les candidats seront classés dans la section de l'Islam méditerranéen ou dans celle de l'Islam et de l'Afrique Noire.

La direction du Centre répondra aux demandes de renseignements qui lui seront adressées au sujet de ce concours.

**Office des changes****Instruction aux intermédiaires**

**AVIS N° 221 relatif à l'importation et l'exportation par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger de pièces de monnaie et billets de banque français ou étrangers. (Abrogation de l'Avis 199 — Instruction N° 584).**

Le présent avis a pour objet de faire connaître les tolérances accordées à compter du 11 janvier 1953 par l'Office local des Changes en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et billets de banque français ou étrangers.

1<sup>o</sup> — L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc et libellés en francs (francs métropolitains, francs CFA ou francs CFP) est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée à 10.000 Frs. (francs métropolitains, francs CFA ou francs CFP) par personne.

2<sup>o</sup> — L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montant.

**Enquête de commodo et incommodo**

**AVIS d'enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une citerne à essence.**

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte :

Du 24 janvier 1953 au 23 février 1953 concernant l'installation d'une citerne à essence présentée par la S.C.O.A. le 24 décembre 1952.

Cette enquête est ouverte en application des articles 7 et 8 du titre II du décret du 14 décembre 1927.

Nature de l'industrie — Vente d'essence  
Classe — 1<sup>re</sup> classe  
Emplacement — Rue Alsace Lorraine angle rue Mal. Gallieni

Date d'ouverture de l'enquête — le 24 janvier  
Durée de l'enquête — Un mois  
Date de clôture — le 23 février 1953  
Commissaire enquêteur — M. Darnois — Mairie.

**DOMAINES****Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo.**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition n° 2283, déposée le 19 janvier 1953, le sieur Karl Doumegna né à Eketo le 3 juin

1920, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Tomégbé Akposso Plateau majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier entièrement complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport d'une contenance totale de 1 h 24 ares situé à Tomégbé, Cercle du centre connu sous le nom d'Enouwani et borné au nord par Benoît Mawu, à l'Est par Boniface Kossi et Awa Adim, au sud par Ravin Enouwani et à l'ouest par Pierre Foukem.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2282, déposée le 21 janvier 1953, le sieur Mazure Jean, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la Régie des biens du Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 h ares 23 cas situé à Sanguera, Cercle de Lomé et borné au nord par Bedjra Koami et Dabla Azouma, au sud par la route de Sanguera-Agouévé, à l'est par Hodoh Kpegli et à l'ouest par Mississo Hunkpetor et Bedjra Koami.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Jean MAZURE.

**Nécrologie**

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de l'ouvrier de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Travaux Publics du Togo Djadjadou Alasani, survenu à Lama-Kara le 3 janvier 1953.

**Avis de publication**

D'un acte sous-seing privé en date à Lomé (Togo) du vingt six janvier mil neuf cent cinquante trois, enregistré, folio 65 n° 94 il appert que :

Les nommés André Levilly, Transporteur, demeurant à Lomé (Togo) et Pierre Massonneau Agent de commerce, demeurant à Lomé (Togo)

Ont convenu ce qui suit :

M. Levilly déclare céder et transporter avec toutes garanties de fait et de droit, à M. Massonneau qui

accepte, Cinquante parts sociales de Mille Francs CFA chacune de la Société à responsabilité limitée « R. Walter and Co Limited » formé au Capital de 100.000 Frs CFA, dont le siège social est à Lomé (Togo).

Pour une durée de 25 années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, enregistré à Lomé (Togo) le 22 janvier 1952, Folio 53, N° 76.

Les dites parts à prendre étant les cinquante parts qui appartiennent à M. Levilly dans la dite Société.

M. Pierre Massonneau sera propriétaire à compter du 26 janvier 1953 des parts qui lui sont cédées, et il aura droit aux bénéfices qui y sont afférents à compter du jour de la signature des présentes.

En conséquence, M. Levilly met et subroge M. Massonneau dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

#### Prix.

La présente cession est faite moyennant le prix de 50.000 frs que M. Massonneau a payé à M. Levilly qui le reconnaît et lui en donne quittance.

La présente cession est faite conformément à l'article 8 des statuts de la dite Société, du consentement des deux associés et après notification par le cédant au Gérant par lettre recommandée.

#### Intervention.

Aux présentes, est intervenu M. Roland Walter, Agent de commerce demeurant à Lomé, gérant de la Société à Responsabilité limitée « R. Walter and Co Limited » lequel a déclaré accepter la cession des parts sociales qui précède, conformément à l'article 1690 du Code civil, et dispenser M.M. Levilly et Massonneau de lui en faire la signification.

Deux Originaux des présentes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé, le 27 janvier 1953.

Pour extrait : le cédant et le cessionnaire — signé :  
Levilly et Massonneau.

#### Avis de publication

##### « SOCIÉTÉ R. WALTER & C. LIMITED »

Société à responsabilité limitée au capital de  
100.000 Frs CFA

Siège Social à Lomé (Togo)

#### MODIFICATIF aux articles 10, 11 et 12 des Statuts

D'un acte sous-seing privé en date à Lomé (Togo) du vingt six janvier Mil neuf cent cinquante trois, enregistré, Folio 66 N° 101, il appert que :

Conformément aux dispositions des articles 13 et 17 paragraphe 1<sup>er</sup> des Statuts de la Société, les modifications suivantes ont été portées aux articles 10, 11 et 12 :

ART. 10. — La Société sera administrée par deux gérants pris parmi les associés.

M. Roland Walter et M. Pierre Massonneau sont nommés Gérants.

La durée de leurs fonctions est illimitée.

M. Walter et Massonneau auront seuls la signature sociale. Ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la Société. Ils ne peuvent agir que conjointement.

Toutefois chacun d'eux peut accomplir seul tous les actes d'Administration courante :

Il peut notamment : souscrire, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce, chèques, traites et billets à ordre; Déposer dans tous établissements de crédit ou banques tous fonds, titres et valeurs appartenant à la Société, en opérer le retrait. Signer tous chèques, mandats et décharges etc...

ART. 11. — Les gérants auront droit, en rémunération de leur travail, à un traitement qui sera fixé par décision collective des associés.

Les gérants auront droit également au remboursement mensuel de leurs frais de déplacement et de représentation

ART. 12. — Le ou les gérants pourront résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et la charge de prévenir l'associé six mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Le ou les gérants ne pourront être révoqués que pour motif légitime, conformément à la loi.

*Observations.* — Les présentes modifications des statuts sont faites du consentement des associés et à la suite de la cession de parts sociales faite par M. Levilly à M. Massonneau.

Deux originaux des présentes ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 28 janvier 1953.

Pour Extrait,

Les Gérants : signé : MASSONNEAU et WALTER.

## CREATION

d'une Association sportive, musicale et théâtrale  
« RACING CLUB »

#### Titre de l'Association

« Société sportive, musicale et théâtrale « Racing Club ».

#### Objet ou But :

Pratique de Foot-ball, musique et théâtre.

Siège Social : Sokodé, domicile du Président.

Date de la Déclaration : 27 octobre 1952.

## RECEPISSE DE DECLARATIONS

#### Titre de l'Association

« ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS  
DU NORD A LOMÉ »

#### Objet ou But :

1) pratiquer l'entraide la plus complète entre les membres.

2) faire prendre conscience aux Togolais des régions du Nord des intérêts matériels et moraux qui les unissent comme membres d'une même famille.

3) promouvoir ses intérêts et ses droits par tous les moyens autorisés par la loi.

*Siège Social* : 8, Rue de la somme — Lomé.

*Titre de l'Association*

UNION DES ÉTUDIANTS TSÉVIÉ

*Objet ou But* :

1<sup>o</sup>) — Regrouper les jeunes gens des deux sexes, créer parmi eux un esprit de camaraderie et d'étude.

2<sup>o</sup>) — Relever par son action publique le niveau de vie intellectuel de la masse analphabète.

*Siège* : Tsévié.

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts.

*Titre de l'Association*

« JEUNESSE ARTISTIQUE ET SPORTIVE »

*Objet ou But* :

Pratique de : Athlétisme et Sports : tennis, Ping-pong, Foot-ball et Volley-ball.

*Siège* : Bassari (Cercle de Sokodé).

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts.